

Bilan de la répartition de la dotation globale de fonctionnement 2017

Plan

Section 1 : Présentation générale de la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2017

I- Rappel des masses de la DGF 2017

II- Le paysage institutionnel au 1^{er} janvier 2017

- 1. Les nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) au 1^e janvier 2017**
- 2. La création de nombreuses communes nouvelles au 1^{er} janvier 2017**
- 3. L'évolution de la population DGF entre 2016 et 2017**

Section 2 : Analyse de la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2017

I- Analyse de la DGF des communes

- 1. Les indicateurs financiers des communes : potentiel fiscal et financier, effort fiscal**
 - A) Le potentiel fiscal et le potentiel financier des communes**
 - B) L'effort fiscal des communes**
 - 2. La dotation forfaitaire des communes**
 - 3. Les dotations de péréquation des communes**
 - A) La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) : effets de la réforme votée en LFI 2017**
 - B) La dotation de solidarité rurale (DSR) : enseignements de la répartition et effet de l'ajustement opéré sur la population DGF pour la part bourg-centre**
 - C) La dotation nationale de péréquation (DNP)**
 - D) La dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer (DACOM) : analyse des effets des modifications introduites par la LFI 2017**
 - 4. La DGF des communes nouvelles**

II- Analyse de la DGF des EPCI

- 1. Dotation d'intercommunalité : analyse de la répartition**
- 2. Dotation de compensation**

III- Analyse de la DGF des départements

- 1. La dotation de compensation des départements**
- 2. La dotation forfaitaire des départements**
- 3. Les dotations de péréquation des départements**

IV- Analyse de la DGF des régions

- 1. La dotation forfaitaire des régions**
- 2. La dotation de péréquation des régions**

Section 1 : Présentation générale de la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2017

I- Rappel des masses de la DGF 2017

L'article 33 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a fixé le montant global de la dotation globale de fonctionnement à **30 860 013 000** euros. Ce montant, en diminution de 2,4 Mds d'euros, résulte des mouvements suivants :

- Une majoration de la DGF à hauteur de 190 M€ correspondant au financement par les variables d'ajustement de la moitié de la progression des dotations de péréquation¹
- Une majoration de 70 M€ destinée à compenser le coût de la revalorisation unitaire du montant de la dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération
- Un abondement de 0,8 M€ euros destiné à la création d'une dotation forfaitaire des régions à Mayotte
- Une minoration de 32 M€ consécutive au débasage de la dotation de compensation des départements à due concurrence des montants versés au titre de la Prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs pompiers
- Une minoration de la dotation de compensation des départements à hauteur de 1,7 M€ correspondant aux mesures de recentralisation sanitaire
- Une minoration de 2,6 Md d'euros correspondant à la contribution au redressement des finances publiques de l'ensemble des collectivités

En tenant compte du financement des préciputs validés par le comité des finances locales lors de sa séance du 14 février 2017, la masse effectivement répartie s'élève à **30 890 820 960** euros².

A l'issue de la répartition 2017, ce bilan présente aux membres du CFL d'une part les facteurs déterminants et transversaux de la répartition, d'autre part les points saillants de la répartition de la DGF pour chaque catégorie de collectivités.

II- Le paysage institutionnel au 1^{er} janvier 2017

1. Les nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) au 1^{er} janvier 2017

¹ La DSU et la DSR ont été respectivement majorées de 180 M€, et la dotation de péréquation des départements a été majorée de 20 M€, soit 380 M€ financés pour moitié en interne à la DGF, pour moitié par les variables d'ajustement.

² L'écart entre la masse à répartir et la masse finalement répartie s'élève à 30,8 M€ en raison des montants de contribution au redressement des finances publiques 2017 qui n'ont pu être prélevés sur la DGF et le seront sur la fiscalité (cumulés avec les prélèvements dus au titre des années antérieures pour le bloc communal.)

L'article L. 5211-29 du CGCT précise que cinq catégories d'EPCI peuvent percevoir la dotation d'intercommunalité. Il s'agit :

- des communautés de communes à fiscalité additionnelle (FA) ;
- des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU) ;
- des communautés urbaines ;
- des métropoles ;
- des communautés d'agglomération.

Le nombre d'établissements publics dans chaque catégorie d'EPCI a évolué conformément au tableau ci-dessous. Le nombre d'EPCI a sensiblement diminué suite à la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI). Il y a ainsi au 1^{er} janvier 2017 **1 270** EPCI à fiscalité propre, soit 795 de moins qu'en 2016.

Au 1 ^{er} janvier	2016	2017
Métropoles	14	15
Communautés urbaines	11	15
Communautés d'agglomération	196	219
Communautés de communes à fiscalité professionnelle unique	1 092	777
Communautés de communes à fiscalité additionnelle	752	244
Nombre total d'EPCI à fiscalité propre	2 065	1 270

Parmi les 1 270 EPCI existants au 1^{er} janvier 2017, 423 sont issus de la fusion d'au moins deux EPCI. Au total :

- 1 129 EPCI existants en 2016 ont connu une fusion au 1^{er} janvier 2017 ;
- 91 EPCI existants en 2016 se sont dissous au 1^{er} janvier 2017. Les anciennes communes membres de ces entités dissoutes ont adhéré soit au même EPCI, soit à des EPCI différents ;
- 2 EPCI sont issus d'une création *ex-nihilo*.

Par ailleurs, 55 EPCI ont connu une transformation (changement de catégorie juridique ou de régime fiscal), dont 49 communautés de communes à fiscalité additionnelle qui ont opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique.

En prenant en compte les fusions, les transformations et les créations *ex-nihilo*, on dénombre 480 EPCI « nouveaux » au 1^{er} janvier 2017. On observe en outre des adhésions et des retraits de communes membres dans 164 autres EPCI, soit en tout 644 EPCI connaissant une modification de leur catégorie juridique et/ou de leur périmètre au 1^{er} janvier 2017.

Les 1 270 EPCI existants en 2017 regroupent 35 423 communes, soit 70,86 millions d'habitants (au sens de la population DGF) ; 1025 de ces EPCI sont soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique.

2. La création de nombreuses communes nouvelles au 1^{er} janvier 2017

Le dispositif spécifique aux communes nouvelles prévu par la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, a incité de nombreuses communes à fusionner. Ainsi, l'année 2016 a vu la création de **317** communes issues de la fusion de **1 090** communes. En raison du succès du dispositif, celui-ci a été prolongé jusqu'au 1^{er} janvier 2017.

Le 1^{er} janvier 2017, **670** communes ont fusionné pour former **200** communes nouvelles. La population DGF 2017 des communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2017 s'élève à **729 910** habitants.

Strates démographiques DGF	Strates démographiques	Population DGF 2017	Nombre de communes nouvelles
1	0 à 499 habitants	4 017	13
2	500 à 999 habitants	23 778	31
3	1 000 à 1 999 habitants	73 025	51
4	2 000 à 3 499 habitants	112 795	43
5	3 500 à 4 999 habitants	129 937	31
6	5 000 à 7 499 habitants	69 779	12
7	7 500 à 9 999 habitants	96 318	11
8	10 000 à 14 999 habitants	70 049	6
9	15 000 à 19 999 habitants	18 757	1
14	100 000 à 199 999 habitants	131 455	1
TOTAL		729 910	200

La création des communes nouvelles explique l'évolution du périmètre communal entre les répartitions 2016 et 2017.

3. L'évolution de la population DGF entre 2016 et 2017

L'application du dispositif de recensement rénové de la population INSEE et l'actualisation désormais annuelle du nombre de résidences secondaires pris en compte dans le calcul de la population DGF ont conduit en 2017 à **l'ajout de 351 617 habitants** supplémentaires par rapport à 2016.

L'évolution par strate démographique est la suivante :

Strates démographiques DGF	Strates démographiques	Population DGF 2016 (strates DGF 2016)	Population DGF 2017	Variation population DGF	Nombre de communes 2016	Nombre de communes 2017	Mouvements de strates 2016-2017
1	0 à 499 habitants	4 374 273	4 275 757	-98 516	18 088	17 717	-371
2	500 à 999 habitants	5 177 639	5 091 987	-85 652	7 303	7 177	-126
3	1 000 à 1 999 habitants	6 803 117	6 764 353	-38 764	4 862	4 835	-27
4	2 000 à 3 499 habitants	6 157 391	6 199 624	42 233	2 348	2 363	15
5	3 500 à 4 999 habitants	4 323 486	4 362 221	38 735	1 036	1 045	9
6	5 000 à 7 499 habitants	5 054 194	5 110 162	55 968	829	840	11
7	7 500 à 9 999 habitants	3 707 697	3 769 431	61 734	430	437	7
8	10 000 à 14 999 habitants	4 644 204	4 754 380	110 176	385	395	10
9	15 000 à 19 999 habitants	3 202 561	3 254 344	51 783	186	189	3
10	20 000 à 34 999 habitants	7 067 614	7 065 324	-2 290	274	273	-1
11	35 000 à 49 999 habitants	3 822 346	3 827 759	5 413	92	92	0
12	50 000 à 74 999 habitants	4 117 712	4 063 536	-54 176	70	69	-1
13	75 000 à 99 999 habitants	2 160 416	2 250 445	90 029	25	26	1
14	100 000 à 199 999 habitants	4 342 960	4 488 614	145 654	32	33	1
15	200 000 habitants et plus	6 171 726	6 201 016	29 290	11	11	0
TOTAL		71 127 336	71 478 953	351 617	35 971	35 502	-469

Les baisses de population observables dans les plus petites certaines strates ne s'expliquent pas tant par un dépeuplement de certains territoires que par une augmentation de leur population ayant pour effet le changement de strate des communes concernées.

Section 2 : Analyse de la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2017

I- Analyse de la DGF des communes

1. Les indicateurs financiers des communes : potentiel fiscal et financier, effort fiscal

Le potentiel fiscal, le potentiel financier et l'effort fiscal sont des indicateurs financiers calculés afin de répartir les dotations de péréquation.

A) Le potentiel fiscal et le potentiel financier des communes

➤ Modalités de calcul

La logique du potentiel fiscal et financier vise à prendre en compte pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse potentiellement perçue sur son territoire, en particulier celle tirée de son appartenance à un EPCI.

Le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Le potentiel fiscal prend également en compte :

- les produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
- les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)
- la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)
- les produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)
- les montants perçus au titre de la redevance des mines
- les produits des jeux des casinos
- les montants perçus au titre de la surtaxe eaux minérales
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)
- le reversement ou le prélèvement au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR)
- les attributions de compensation
- la « part CPS »

Selon le type de fiscalité du groupement, certains produits intercommunaux sont ventilés au prorata de la population DGF au sein de l'EPCI³.

³ Sur le territoire de la Métropole du Grand Paris, les produits sont ventilés à l'échelle des établissements publics de territoire (EPT) conformément à l'article 139 de la loi de finances pour 2017.

Le potentiel financier de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors montants des compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP, indexés sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune) perçue l'année précédente, et minorée des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune suite au calcul de la dotation forfaitaire, ainsi que minorée du montant de la contribution au redressement des finances publiques tel que calculé l'année précédente.

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal 2017 sont ceux connus au 1^{er} janvier 2016. En effet, les données utilisées pour le calcul du potentiel fiscal et financier des communes sont principalement des données relatives à l'année précédant la répartition (les bases, les produits ou les taux retenus pour le calcul de ces indicateurs en 2017 sont issus du REI 2016, c'est-à-dire les données fiscales de l'année 2016, et sont transmises par la DGFIP).

Par conséquent, l'adhésion de la commune à un nouvel EPCI, un changement de fiscalité du groupement (passage à la FPU) ou encore l'adhésion de nouvelles communes au sein de l'EPCI expliquent principalement les évolutions individuelles de potentiel d'une commune. De même, la ventilation des produits intercommunaux au prorata de la population DGF des communes membres de l'EPCI peut justifier les écarts de potentiel entre communes d'un même territoire.

➤ Analyse du potentiel fiscal et financier 2017 des communes

		Potentiel fiscal par habitant				Potentiel financier par habitant			
		934,78 €	951,00 €	16,22 €	1,74%	1 067,55 €	1 060,68 €	- 6,87 €	-0,64%
Strate démographique	Population DGF	Potentiel fiscal 2016 moyen par habitant	Potentiel fiscal 2017 moyen par habitant	Evolution 2016-2017	Evolution 2016-2017	Potentiel financier 2016 moyen par habitant	Potentiel financier 2017 moyen par habitant	Evolution 2016-2017	Evolution 2016-2017
1	0 à 499 habitants	508,00 €	517,25 €	9,25 €	1,82%	626,92 €	623,35 €	-3,57 €	-0,57%
2	500 à 999 habitants	596,95 €	605,85 €	8,90 €	1,49%	702,15 €	698,03 €	-4,12 €	-0,59%
3	1 000 à 1 999 habitants	650,58 €	663,43 €	12,85 €	1,98%	755,70 €	754,97 €	-0,73 €	-0,10%
4	2 000 à 3 499 habitants	737,70 €	748,94 €	11,23 €	1,52%	845,84 €	841,70 €	-4,15 €	-0,49%
5	3 500 à 4 999 habitants	823,45 €	831,57 €	8,13 €	0,99%	935,19 €	926,17 €	-9,02 €	-0,96%
6	5 000 à 7 499 habitants	904,65 €	909,77 €	5,12 €	0,57%	1 022,91 €	1 008,84 €	-14,07 €	-1,38%
7	7 500 à 9 999 habitants	954,82 €	966,32 €	11,50 €	1,20%	1 075,06 €	1 066,03 €	-9,03 €	-0,84%
8	10 000 à 14 999 habitants	991,97 €	1 013,45 €	21,48 €	2,17%	1 123,13 €	1 119,80 €	-3,34 €	-0,30%
9	15 000 à 19 999 habitants	1 064,25 €	1 070,33 €	6,09 €	0,57%	1 206,75 €	1 189,98 €	-16,77 €	-1,39%
10	20 000 à 34 999 habitants	1 048,22 €	1 066,43 €	18,21 €	1,74%	1 203,68 €	1 194,27 €	-9,41 €	-0,78%
11	35 000 à 49 999 habitants	1 151,62 €	1 175,81 €	24,20 €	2,10%	1 309,34 €	1 305,02 €	-4,32 €	-0,33%
12	50 000 à 74 999 habitants	1 138,40 €	1 140,62 €	2,22 €	0,20%	1 294,82 €	1 268,02 €	-26,80 €	-2,07%
13	75 000 à 99 999 habitants	1 281,53 €	1 288,58 €	7,06 €	0,55%	1 441,01 €	1 418,97 €	-22,04 €	-1,53%
14	100 000 à 199 999 habitants	1 067,46 €	1 081,51 €	14,05 €	1,32%	1 252,16 €	1 236,89 €	-15,27 €	-1,22%
15	200 000 habitants et plus	1 445,84 €	1 484,27 €	38,43 €	2,66%	1 600,62 €	1 590,97 €	-9,65 €	-0,60%

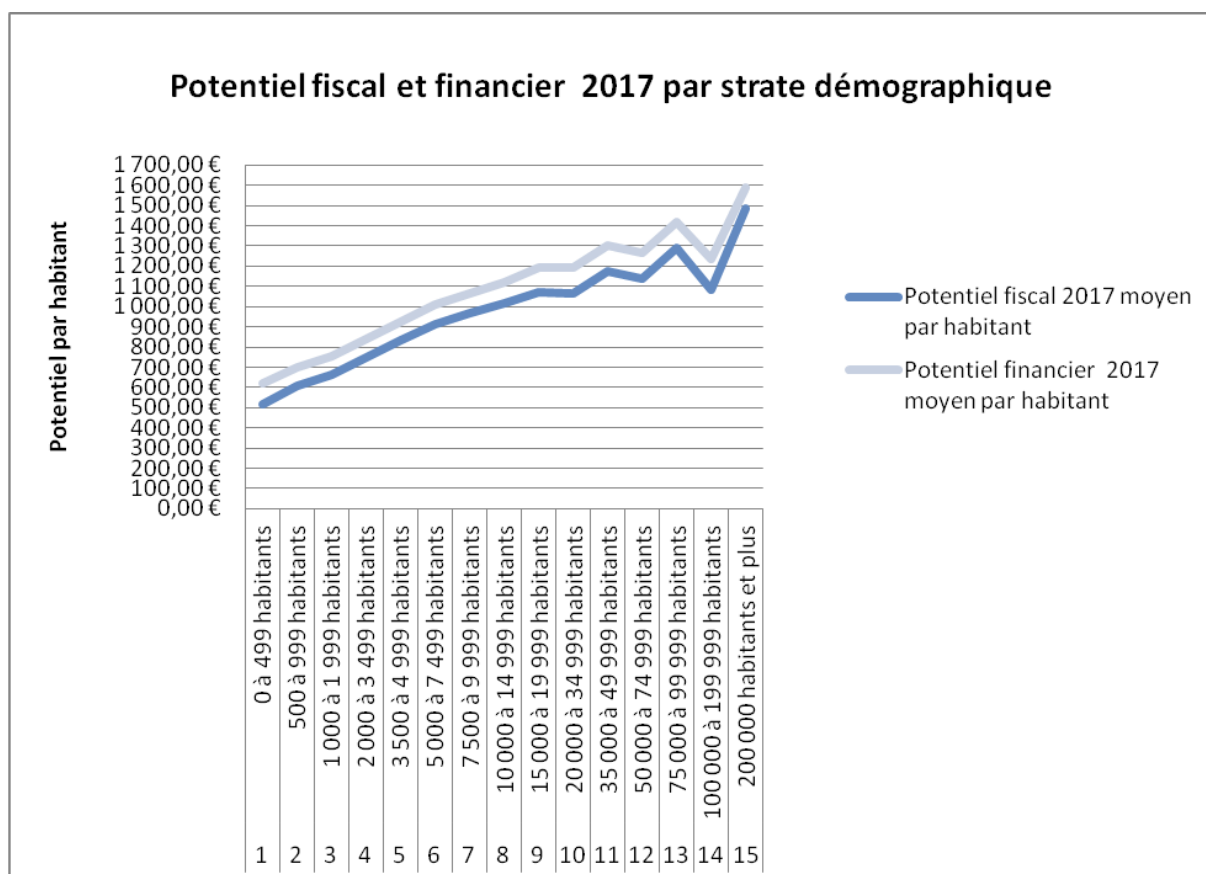
En 2017, le potentiel fiscal des communes de métropole est de 66 629 061 256 euros et le potentiel financier des communes de métropole est de 74 436 672 484 euros.

Le potentiel fiscal moyen par habitant s'élève en 2017 à 951 euros par habitant, en légère augmentation par rapport à celui constaté en 2016. Le potentiel financier moyen par habitant calculé en 2017 est, quant à lui, en légère diminution par rapport à 2016 (-7€) : il est

de 1 060,68 euros par habitant en 2017. Cette évolution s'explique par l'effet de la contribution au redressement aux finances publiques, qui vient minorer la dotation forfaitaire des communes.

Le potentiel fiscal moyen par habitant et le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 8000 habitants (strate 1 à 6) se situent en dessous du potentiel fiscal et financier moyen par habitant constaté au niveau national.

Le potentiel fiscal moyen par habitant et le potentiel financier moyen par habitant évoluent de manière croissante en fonction de la taille de la commune. Toutefois, on observe un décrochage du potentiel fiscal et financier moyen par habitant pour les communes de 50 000 à 74 999 habitants (strate 12) et pour les communes de 100 000 habitants à 199 999 habitants (strate 14), par rapport au potentiel fiscal ou financier moyen par habitant de la strate inférieure.⁴



B) L'effort fiscal des communes

➤ Modalités de calcul

⁴ La hausse du potentiel et fiscal financier moyen par habitant constatée pour la strate 15 s'explique par le potentiel fiscal et financier de la commune de Paris. En excluant les données de Paris, on constate une évolution à la baisse pour la strate 15. Il en est de même pour l'effort fiscal moyen de la strate 15, qui poursuit sa tendance à la hausse, hors Paris.

L'effort fiscal permet de mesurer dans chaque commune la pression fiscale qui pèse sur les ménages.

L'effort fiscal d'une commune correspond au rapport entre d'une part le produit fiscal perçu par la commune, et l'EPCI à fiscalité propre et/ou le syndicat auxquels elle appartient le cas échéant, au titre des "impôts ménages" (c'est-à-dire la taxe d'habitation (TH), la taxe sur le foncier bâti (FB), la taxe sur le foncier non bâti (FNB), la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TAFNB), et la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM/REOM)) et d'autre part son potentiel fiscal 3 taxes calculé à partir des bases d'impositions de FB, FNB et TH de la seule commune et des montants de TAFNB perçus par la commune ou l'EPCI auquel elle appartient sur le territoire de la commune.

Toutefois, le produit fiscal perçu par la commune et les EPCI, majoré de certaines exonérations, peut dans certains cas faire l'objet d'un écrêtement ou d'une majoration.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

Comme pour le potentiel fiscal et financier des communes, les données utilisées pour le calcul de l'effort fiscal des communes sont principalement des données relatives à l'année précédant la répartition (les bases, les produits ou les taux retenus pour le calcul de cet indicateur en 2017 sont issus du REI 2016, c'est-à-dire les données fiscales de l'année 2016, et sont transmises par la DGFIP).

➤ Analyse de l'effort fiscal 2017 des communes

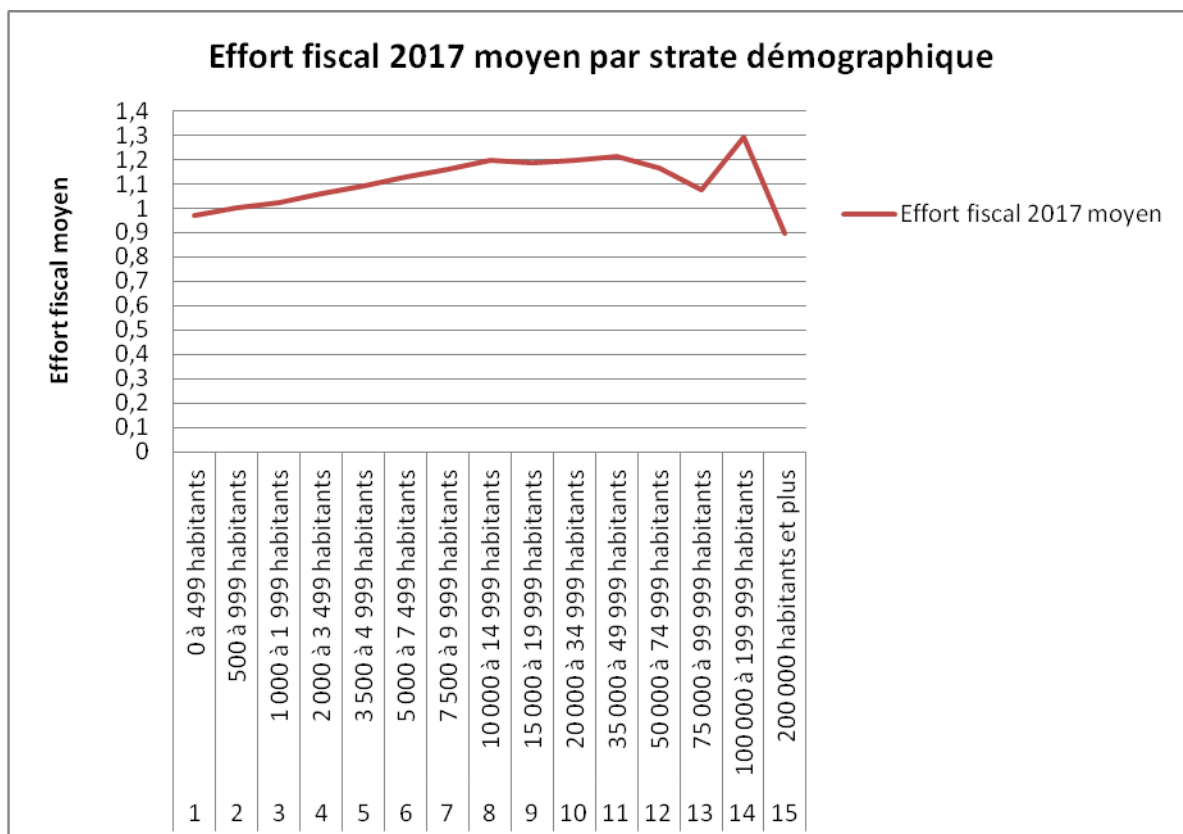
L'effort fiscal moyen constaté au niveau national et l'effort fiscal moyen de chaque strate ne connaissent pas de variations importantes entre 2016 et 2017.

		Effort fiscal		
		1,093971	1,100024	0,55%
Strate démographique	Population DGF	Effort fiscal 2016 moyen	Effort fiscal 2017 moyen	Evolution 2016-2017
1	0 à 499 habitants	0,97521	0,972336	-0,29%
2	500 à 999 habitants	1,001423	1,000359	-0,11%
3	1 000 à 1 999 habitants	1,025381	1,022972	-0,23%
4	2 000 à 3 499 habitants	1,061555	1,061675	0,01%
5	3 500 à 4 999 habitants	1,091497	1,093783	0,21%
6	5 000 à 7 499 habitants	1,123536	1,130644	0,63%
7	7 500 à 9 999 habitants	1,154529	1,161393	0,59%
8	10 000 à 14 999 habitants	1,197292	1,194581	-0,23%
9	15 000 à 19 999 habitants	1,169929	1,187143	1,47%
10	20 000 à 34 999 habitants	1,189969	1,196136	0,52%
11	35 000 à 49 999 habitants	1,214196	1,214034	-0,01%
12	50 000 à 74 999 habitants	1,155694	1,167283	1,00%
13	75 000 à 99 999 habitants	1,069129	1,076458	0,69%
14	100 000 à 199 999 habitants	1,303064	1,293133	-0,76%
15	200 000 habitants et plus	0,872273	0,89439	2,54%

L'effort fiscal moyen a tendance à évoluer de manière croissante en fonction de la taille de la commune jusqu'à la strate 8 (commune de 10 000 à 14 999 habitants), avant de se stabiliser de la strate 8 à la strate 12 (communes de 50 000 à 74 999 habitants).

Toutefois, on observe que l'effort fiscal moyen des communes de 200 000 habitants et plus est inférieur aux autres efforts fiscaux moyens ainsi qu'à l'effort fiscal moyen constaté au niveau national.

Par ailleurs, concernant les communes de 100 000 à 199 999 habitants (strate 14), l'effort fiscal moyen est élevé par rapport à l'effort fiscal moyen des autres strates, tandis que le potentiel fiscal et financier moyen par habitant de cette strate est plus faible comparé à ceux des strates « voisines ».



2. La dotation forfaitaire des communes

Conformément au III de l'article L.2334-7 du CGCT (tel que modifié par la loi de finances pour 2017), la dotation forfaitaire notifiée en 2016, servant de base au calcul, a fait l'objet d'un retraitement de sa part CPS.

En effet, **la part CPS 2014 au périmètre 2016 de la commune (nette du prélèvement TASCOM et indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire depuis 2014) est**

versée à l'EPCI, si la commune adhère entre 2016 et 2017 à un EPCI à fiscalité professionnelle unique. Cette part CPS ainsi calculée vient minorer la dotation forfaitaire 2016 de la commune. Réciproquement, si la commune quitte un EPCI à FPU, la part CPS 2016 vient majorer la dotation forfaitaire 2016 de la commune. Le prélèvement TASCOM associé à la part CPS de la commune fait aussi l'objet d'un retraitement : si la commune qui adhère un EPCI à FPU en 2017 a connu une minoration au titre du prélèvement TASCOM sur sa dotation forfaitaire 2015 retraitée, la dotation forfaitaire 2016 de la commune est majorée à hauteur de ces prélèvements. La minoration totale, résultant de ces mouvements de CPS et de TASCOM et opérée sur la dotation forfaitaire, est de **- 96 231 232 euros**.

Au terme du retraitement, le montant de la dotation forfaitaire 2016 s'élève à **8 380 797 056 euros**.

A cette dotation forfaitaire ainsi retraitée sont appliqués les calculs suivants :

- une part dynamique en fonction de la variation de population DGF :

La part dynamique de la population est égale au produit de la variation de la population DGF entre 2016 et 2017 par un montant unitaire de 64,46 € et un coefficient logarithmique variant de 1 à 2 en fonction de la taille de la commune.

Le coût de l'augmentation de la population s'établit à **35 469 837 euros**. Ce coût comprend les effets de l'actualisation des différentes composantes de la population DGF (population INSEE ; résidences secondaires ; places de caravane ainsi que les garanties pour les communes nouvelles qui enregistrent une baisse de leur population entre 2016 et 2017).

- un écrêtement péréqué pour financer les emplois internes de la DGF :

En 2017, la dotation forfaitaire des communes est écrêtée de manière péréquée, **avec un plafonnement différent de celui retenu pour l'année 2016**. La dotation forfaitaire des communes dont le potentiel fiscal n-1 par habitant logarithmé est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national (613,75 €, soit un seuil d'écrêtement à 460,31 €) a été écrêtée en proportion de leur population et de leur potentiel fiscal par habitant comme l'an passé. **Jusqu'en 2016, le plafond de l'écrêtement était fixé à 3% de la dotation forfaitaire retraitée de l'année précédente ; il est maintenant plafonné à 1% des recettes réelles de fonctionnement telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2015 de la commune**. Cet écrêtement d'un montant total de **218 410 025 euros** a concerné 18 080 communes en 2017 dont 2 415 communes plafonnées.

Strates démographiques	Nombre de communes	Population DGF 2017	Ecrêtement									
			Nombre de communes écartées	Nombre de communes plafonnées	Part des communes plafonnées dans communes écartées	Ecrêtement final 2017	Ecrêtement 2016 (strates 2016)	Evolution	Part de l'écrêtement par strate démographique ramené au total 2017	Part de l'écrêtement par strate démographique ramené au total 2016	Somme des recettes réelles de fonctionnement des communes écartées 2015 par strates	Ecrêtement / Recettes réelles de fonctionnement 2015 par strates
0 à 499 habitants	17 717	4 275 757	7 829	1 151	14,70%	6 183 839	4 305 060	43,64%	2,83%	2,83%	1 391 629 390	0,44%
500 à 999 habitants	7 177	5 091 987	3 783	632	16,71%	9 244 857	5 775 789	60,06%	4,23%	3,79%	1 913 638 100	0,48%
1 000 à 1 999 habitants	4 835	6 764 353	2 610	396	15,17%	13 727 768	8 311 141	65,17%	6,29%	5,46%	2 796 900 455	0,49%
2 000 à 3 499 habitants	2 363	6 199 624	1 426	138	9,68%	15 057 788	9 077 661	65,88%	6,89%	5,96%	3 257 234 316	0,46%
3 500 à 4 999 habitants	1 045	4 362 221	689	46	6,68%	12 962 953	7 659 211	69,25%	5,94%	5,03%	2 873 126 009	0,45%
5 000 à 7 499 habitants	840	5 110 162	585	32	5,47%	17 405 226	10 003 950	73,98%	7,97%	6,57%	3 892 043 032	0,45%
7 500 à 9 999 habitants	437	3 769 431	299	11	3,68%	12 733 860	7 796 179	63,33%	5,83%	5,12%	2 996 171 771	0,43%
10 000 à 14 999 habitants	395	4 754 380	301	6	1,99%	16 173 132	10 781 216	50,01%	7,40%	7,08%	4 431 349 355	0,36%
15 000 à 19 999 habitants	189	3 254 344	154	-	0,00%	12 704 203	8 765 832	44,93%	5,82%	5,76%	3 490 073 605	0,36%
20 000 à 34 999 habitants	273	7 065 324	221	1	0,45%	23 453 725	18 999 623	23,44%	10,74%	12,48%	7 674 130 840	0,31%
35 000 à 49 999 habitants	92	3 827 759	74	-	0,00%	13 251 792	10 833 923	22,32%	6,07%	7,11%	4 610 762 368	0,29%
50 000 à 74 999 habitants	69	4 063 536	55	1	1,82%	12 834 109	10 649 150	20,52%	5,88%	6,99%	4 728 251 796	0,27%
75 000 à 99 999 habitants	26	2 250 445	21	1	4,76%	8 931 278	6 009 654	48,62%	4,09%	3,95%	2 917 600 517	0,31%
100 000 à 199 999 habitants	33	4 488 614	25	-	0,00%	8 706 190	9 649 463	-9,78%	3,99%	6,34%	4 685 879 466	0,19%
200 000 habitants et plus	11	6 201 016	8	-	0,00%	35 039 305	23 657 103	48,11%	16,04%	15,54%	8 376 818 412	0,42%
TOTAL	35 502	71 478 953	18 080	2 415	13,36%	218 410 025	152 274 955	43,43%	100,00%	100,00%	60 035 609 432	0,36%

- la minoration au titre de la contribution au redressement des finances publiques pour l'année 2017 :

Strates démographiques DGF	Strates démographiques	Contribution par strate démographique 2017	Contribution 2016 (strates 2016)	Evolution
1	0 à 499 habitants	26 922 193,00	54 841 996,00	-50,91%
2	500 à 999 habitants	32 126 213,00	64 909 030,00	-50,51%
3	1 000 à 1 999 habitants	44 740 761,00	90 001 957,00	-50,29%
4	2 000 à 3 499 habitants	45 518 193,00	91 940 941,00	-50,49%
5	3 500 à 4 999 habitants	35 372 851,00	71 555 846,00	-50,57%
6	5 000 à 7 499 habitants	46 942 629,00	94 126 855,00	-50,13%
7	7 500 à 9 999 habitants	35 711 631,00	71 818 277,00	-50,28%
8	10 000 à 14 999 habitants	50 796 505,00	100 394 014,00	-49,40%
9	15 000 à 19 999 habitants	37 573 862,00	74 046 028,00	-49,26%
10	20 000 à 34 999 habitants	83 008 704,00	165 127 119,00	-49,73%
11	35 000 à 49 999 habitants	52 187 182,00	104 880 228,00	-50,24%
12	50 000 à 74 999 habitants	53 564 482,00	107 717 756,00	-50,27%
13	75 000 à 99 999 habitants	30 897 279,00	59 037 853,00	-47,67%
14	100 000 à 199 999 habitants	55 137 364,00	108 459 960,00	-49,16%
15	200 000 habitants et plus	94 500 151,00	191 142 140,00	-50,56%
TOTAL		725 000 000,00	1 450 000 000,00	-50,00%

Conformément à l'article L. 2334-7-3 du CGCT, les communes contribuent à hauteur de **725 millions d'euros** au redressement des finances publiques en 2017. Ce montant a été réduit de moitié par rapport à 2016. Seules les communes de métropole et des DOM sont assujetties à cette contribution. Les communes nouvelles telles que définies à l'article L. 2113-1 du CGCT, les communes des Collectivités d'Outre-mer (COM) et de Mayotte sont exonérées de cette contribution.

La contribution des communes au redressement des finances publiques représente **0,93 %** de leurs recettes réelles de fonctionnement, telles que constatées au 1^{er} janvier 2017 dans le budget principal des derniers comptes de gestion disponibles, soit ceux afférents à l'année 2015. En 2017, l'assiette des recettes réelles de fonctionnement servant de base au calcul de la contribution est inchangée pour les communes de métropole. Pour les communes des départements d'Outre-mer, comme en 2016, les recettes réelles de fonctionnement 2015 ont été minorées des recettes perçues au titre de l'octroi de mer.

Conformément à l'article L. 2334-7-3 du CGCT, si le montant de dotation forfaitaire est inférieur au montant de la contribution à opérer, le solde est prélevé prioritairement sur les compensations d'exonération de fiscalité locale mentionnées au III de l'article 37 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et enfin sur la fiscalité directe locale des collectivités concernées. **En 2017, les prélèvements sur fiscalité au titre de la contribution au redressement des finances publiques opérés en 2016 sont également reconduits.** 439 communes sont ainsi concernées par un prélèvement sur fiscalité au titre de la contribution au redressement des finances publiques 2016 et 2017 pour un montant total de **26 533 151 euros**.

Concernant la commune de Paris, le montant de la contribution du département de Paris étant supérieur au montant de sa dotation forfaitaire, le reliquat non prélevé sur la dotation forfaitaire du département de Paris (d'un montant de **83 985 726 euros**) est ajouté au montant de la contribution de la commune de Paris, conformément à l'article L. 3334-3 du CGCT.

Ainsi, au titre de la contribution des communes au redressement des finances publiques en 2017, la dotation forfaitaire des communes a été minorée de **791 440 262 euros au titre de la CRFP 2017**.

La dotation forfaitaire répartie en 2017 s'élève à **7 423 184 638 euros**.

3. Les dotations de péréquation des communes

A) La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)

L'article 138 de la loi de finances pour 2017 a fixé à **180 millions d'euros** la progression de la DSU en 2017, ce qui porte son montant total à **2 090 738 650 euros**, soit + 9,4% par rapport à l'exercice précédent.

La somme effectivement mise en répartition au profit des communes de métropole s'élève à **1 977 509 810 euros**, après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer (113 228 840 euros).

➤ Modifications apportées par la loi de finances pour 2017

Les modalités de répartition de la DSU ont été modifiées par la loi de finances pour 2017.

Les changements apportés répondent à plusieurs objectifs :

- Mettre fin au « saupoudrage » des attributions versées au titre de la DSU en resserrant les conditions d'éligibilité à la DSU.
- Supprimer les effets de seuil trop importants en étendant le bénéfice de la progression de la DSU
- Mieux appréhender la situation socio-économique des communes avec une meilleure prise en compte du critère du revenu dans l'indice synthétique et une exclusion en fonction du potentiel financier par habitant.

Le tableau ci-dessous présente les multiples changements opérés par la réforme de la DSU.

	DSU 2016	DSU 2017
Eligibilité	<p><u>Sont éligibles à la DSU :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les trois premiers quarts des communes de 10 000 habitants et plus. - Le premier dixième des communes de 5 000 à 9 999 habitants. <p>Les communes sont classées selon un indice synthétique de ressources et de charges regroupant 4 critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le critère du potentiel financier est pondéré à hauteur de 45%. - Le critère du revenu moyen est pondéré à hauteur de 10%. - Le critère du nombre de personnes couvertes par des prestations logements est pondéré à hauteur de 30%. - Le critère du nombre de logements sociaux est pondéré à hauteur de 15%. 	<p><u>Sont éligibles à la DSU :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les deux premiers tiers des communes de 10 000 habitants et plus - Le premier dixième des communes de 5 000 à 9 999 habitants <p>Les communes sont classées selon un indice synthétique de ressources et de charges regroupant 4 critères dont la pondération est modifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le critère du potentiel financier est pondéré à hauteur de 30%. - Le critère du revenu moyen est pondéré à hauteur de 25%. - Le critère du nombre de personnes couvertes par des prestations logements est pondéré à hauteur de 30%. - Le critère du nombre de logements sociaux est pondéré à hauteur de 15%. <p>A été instituée une exclusion d'éligibilité des communes dont le potentiel financier est supérieur à deux fois et demi le potentiel financier moyen de leur strate.</p>
Répartition	<p><u>La répartition de la DSU comprend « trois étages » :</u></p> <p>1 – Les communes éligibles en année 2016 et en 2017 perçoivent en année 2017 une attribution égale à celle perçue en 2016. L'attribution des communes nouvellement éligibles est calculée en fonction de leur indice synthétique, de leur population, de leur effort fiscal dans la limite de 1,3, d'un coefficient multiplicateur variant de 0,5 à 2 calculé selon le rang de classement, d'un coefficient en fonction de la population en ZUS et d'un coefficient en fonction de la population en ZFU.</p> <p>2 – L'attribution des communes situées dans la première moitié des communes de 10 000 habitants et plus et qui sont éligibles en année n-1 et n est majorée du montant de l'inflation.</p> <p>3 – Les 250 premières communes de 10 000 habitants et plus et les 30 premières communes de 5 000 à 9 999 habitants bénéficient en plus de leur attribution au titre de la DSU d'une DSU dite « cible » calculée en fonction de leur indice synthétique, de leur population DGF et d'un coefficient multiplicateur variant de 1 à 2 calculé en fonction de leur rang de classement.</p>	<p><u>L'architecture de la DSU est simplifiée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les communes éligibles en 2016 et en 2017 bénéficient d'une attribution égale à celle perçue en 2016. Les communes nouvellement éligibles bénéficient d'une attribution calculée en fonction de la population, de leur effort fiscal, d'un indice synthétique composé de critères de ressources et de charges, d'un coefficient multiplicateur variant de 0,5 à 4 calculé selon leur rang de classement, d'un coefficient en fonction de la population en ZFU et d'un coefficient de majoration de leur population dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (remplaçant le coefficient ZUS). - La majoration de l'attribution des communes de la première moitié des communes de 10 000 habitants et plus, indexée sur le taux d'inflation, a été supprimée. - Le reliquat de cette répartition (correspondant à l'augmentation de la DSU d'une année sur l'autre) est réparti entre toutes les communes éligibles, à l'exception des communes nouvellement éligibles, en fonction de leur population, de leur effort fiscal, d'un indice synthétique composé de critères de ressources et de charges, d'un coefficient multiplicateur variant de 0,5 à 4 calculé selon leur rang de classement et d'un coefficient de majoration de leur population dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

<p>Garanties de sortie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une garantie de sortie non renouvelable à 50% du montant perçu l'année précédant celle de la perte d'éligibilité. - Une garantie de sortie dégressive sur 3 ans (90%, 75% et 50% du montant perçu en n-1) si la perte d'éligibilité résulte d'une population passant sous le seuil des 5 000 habitants. - Une garantie de sortie dégressive sur 5 ans (90%, 80%, 70%, 60% et 50% du montant perçu en n-1) si la perte d'éligibilité résulte de l'impact sur le potentiel financier communal du passage à TPU de l'EPCI dont est membre la commune. - Une garantie de non-baisse du montant n-1 durant 3 ans pour les communes nouvelles, éligibles ou non à la DSU. 	<p>Aux garanties présentées ci-joint, a été ajoutée une garantie de sortie exceptionnelle, remplaçant la garantie de sortie à 50%, en cas de perte d'éligibilité d'une commune à la DSU, à hauteur de 90% du montant perçu en 2016 pour l'année 2017, 75% pour 2018 et 50% pour 2019.</p>
-----------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

➤ **Bilan de répartition de la DSU 2017 pour les communes de 10 000 habitants et plus**

En 2017, 1 013 communes ont une population d'au moins 10 000 habitants, soit 12 de plus qu'en 2016. Les deux tiers des communes de 10 000 habitants et plus étant éligibles à la DSU, 676 communes de 10 000 habitants et plus ont bénéficié des crédits mis en répartition au titre de la DSU en 2017. Ces crédits s'élèvent à 1 698 924 058 euros au titre de la DSU de droit commun et 162 247 543 euros au titre de la « progression de la DSU », soit un total de 1 861 171 601 euros contre 1 722 223 520 euros en 2016. Ce montant est en augmentation de 8,1 % entre 2016 et 2017.

La dotation moyenne par habitant s'élève, hors garantie, à 82,5 € contre 70,26 € en 2016. La dotation par habitant la plus élevée s'établit à 538,23 € (Clichy-sous-Bois - 93) et la moins élevée à 5,16 € (Chevilly-Larue - 94).

Parmi les communes de cette catégorie, 14 sont nouvellement éligibles à la DSU pour un montant total de 4 723 987 euros. A noter que les communes nouvelles éligibles sont considérées comme des communes nouvellement éligibles, même si une ou plusieurs des communes constitutives étaient éligibles en 2016.

En revanche, 86 communes perdent le bénéfice de la DSU contre 9 en 2016. Cette augmentation s'explique par la réduction du périmètre d'éligibilité de la strate apportée par la loi de finances pour 2017. Ces communes perçoivent toutefois une « garantie de sortie » pour un montant de **22 974 996** euros contre 1 191 023 euros en 2016.

La perte d'éligibilité de certaines communes peut également s'expliquer par le changement de pondération de l'indice synthétique. C'est notamment le cas de communes dont le revenu par habitant est élevé et supérieur à la moyenne de la strate et pour lesquelles une plus grande prise en compte du potentiel financier par habitant était avantageuse.

La composition de l'indice de la première et de la dernière commune éligible à la DSU comparée à l'ensemble des communes de plus de 10 000 habitants est la suivante :

DONNEES 2017	Potentiel financier par habitant	Part des logements sociaux dans les logements TH	Part des bénéficiaires d'allocations logements dans les logements TH	Revenu par habitant
Première commune éligible (indice le plus élevé)	786,01 €	59,97%	135,19%	7715,63 €
Dernière commune éligible (indice le plus faible)	1 125,08 €	12,74%	40,44%	14 468,89 €
Moyenne de l'ensemble des communes de 10 000 habitants et plus	1 295,83 €	22,96%	51,70%	14 979,43 €

Sur 676 communes éligibles en 2017, 662 voient leur dotation progresser de plus de 2% par rapport à celle de 2016, en raison du lissage de la « part cible » de la DSU dont bénéficient toutes les communes éligibles (à l'exception des communes nouvellement éligibles). L'augmentation moyenne des attributions est de 11%.

A ce titre, 308 communes éligibles voient leur attribution augmenter d'au moins 10% par rapport à 2016. Le lissage de la part cible et la réduction du périmètre d'éligibilité des communes de 10 000 habitants et plus a ainsi permis de renforcer le ciblage et de faire bénéficier, à l'ensemble des communes, de la progression importante de la DSU.

L'augmentation de l'attribution des 250 premières communes de cette strate – anciennement éligibles à la part cible – est certes moins importante qu'en 2016 mais reste soutenue. En effet, les communes éligibles à la DSU cible bénéficiaient d'une augmentation moyenne de 15% entre 2015 et 2016 tandis qu'en 2017, les 250 premières communes voient leur attribution progresser de 9% en moyenne.

Il convient également de rappeler que la progression de la DSU correspond au reste à répartir après calcul des attributions et des garanties versées au titre de la DSU. Le montant total des garanties ayant augmenté de 23 499 265 euros en raison de la réforme de la DSU, le reliquat de la répartition (qui correspond à l'augmentation de la dotation d'une année à l'autre, soit 180 M€) est nécessairement moins important.

➤ **Bilan de la répartition de la DSU 2017 pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants**

En 2017, 123 communes de 5 000 à 9 999 habitants ont bénéficié des crédits mis en répartition au titre de la DSU, soit 89 822 378 euros contre 83 538 096 euros en 2016 (soit une augmentation de 7,52% entre 2016 et 2017). Le montant réparti au titre de la DSU de droit commun s'élève à 84 050 064 euros et celui réparti au titre de la « progression de la DSU » atteint 5 772 317 euros.

La dotation moyenne par habitant s'élève cette année, hors garantie, à 105,86 € contre 100,19 € en 2016. La dotation par habitant la plus élevée s'établit à 812,09 € (Behren-lès-Forbach – 57) et la moins élevée à 12,95 € (Sainte-Marie-aux-Mines – 68).

Parmi les communes de cette catégorie, 8 sont nouvellement éligibles à la DSU pour un montant total de 1 473 337 euros. En revanche, 8 communes perdent le bénéfice de la

DSU dans la catégorie. Ces communes perçoivent une « garantie de sortie » pour un montant de 2 408 712 euros contre 210 231 euros en 2016 (2 communes seulement étaient concernées).

La composition de l'indice de la première et de la dernière commune éligible à la DSU comparée à l'ensemble des communes de 5 000 à 9 999 habitants est la suivante :

DONNEES 2017	Potentiel financier par habitant	Part des logements sociaux dans les logements TH	Part des bénéficiaires d'allocation logement dans les logements TH	Revenu par habitant
Première commune éligible (indice le plus élevé)	663,25 €	70,59 %	115,58 %	7 966,66 €
Dernière commune éligible (indice le plus faible)	834,02 €	34,10 %	55,81 %	11 824 €
Moyenne de l'ensemble des communes de 5000 à 9999 hab.	1 032,88 €	14,11 %	37,03 %	14 465,27 €

Sur les 123 communes éligibles en 2017, 115 communes bénéficient de la « progression de la DSU » et voient leur attribution augmenter d'au moins 2%.

L'augmentation moyenne des montants perçus au titre de la DSU (hors garanties) est de 8%. Parmi les 123 communes éligibles, 35 d'entre elles bénéficient d'une augmentation de leur DSU d'au moins 10%. Les 30 premières communes de cette strate voient leur attribution augmenter de 8% en moyenne contre 11% en 2016. Comme pour les communes de 10 000 habitants et plus, le lissage de la « part cible » a réduit la progression du montant de DSU des premières communes éligibles sans pour autant les pénaliser.

B) La dotation de solidarité rurale (DSR)

En 2017, la loi de finances a fixé à **180 millions d'euros** l'accroissement de la DSR dont le montant est porté à **1 422 344 903 euros**.

Conformément à l'article L. 2334-13 du code général des collectivités locales, il appartient au comité des finances locales de ventiler cet accroissement (après déduction de la quote-part destinée aux communes d'outre-mer) entre chaque fraction de la DSR. Ainsi lors de sa séance du 14 février 2017, le comité des finances locales a décidé de flécher 25% de cette augmentation vers les fractions bourg-centre et péréquation et 50% vers la fraction cible.

En métropole, la dotation de solidarité rurale répartie au titre de l'exercice 2017 s'élève à **1 345 314 489 euros**, soit une progression de + 14,39% par rapport à 2016.

➤ La fraction « bourg-centre »

En 2017, pour la détermination de l'éligibilité et le calcul des attributions de la fraction bourg-centre, la population DGF de certaines communes est plafonnée :

- à 500 habitants pour les communes dont la population issue du dernier recensement est inférieure à 100 habitants ;
- à 1 000 habitants pour les communes dont la population issue du dernier recensement est comprise entre 100 et 499 habitants ;
- à 2 250 habitants pour les communes dont la population issue du dernier recensement est comprise entre 500 et 1 499 habitants.

Ce plafonnement, introduit en LFI pour 2017, vise à éviter d'attribuer la DSR bourg-centre à des communes disposant d'un nombre important de résidences secondaires sur leur territoire mais qui n'exercent pas de fonctions de centralité. Ce plafonnement s'est appliqué à 95 communes, principalement situées en zone de montagne, et dont la population DGF excédait la population recensée d'au moins 58% et jusqu'à 1 576%.

481 843 543 euros ont été mis en répartition pour la fraction « bourg-centre » en métropole au titre de l'année 2017, contre 439 527 704 euros en 2016, soit une progression de +9,63%.

En 2017, 4 085 communes (dont 292 communes nouvelles) regroupant une population de 11 285 573 habitants, sont éligibles à la DSR « bourg-centre », contre 4 080 en 2016.

56 communes ont cessé de remplir en 2017 les conditions requises pour bénéficier de cette fraction de la DSR. 40 d'entre elles ont perçu une garantie de sortie égale à 50% du montant perçu en 2016, ce qui représente un total de 2 187 202 euros. 16 d'entre elles sont des communes nouvelles et bénéficient donc d'une garantie à hauteur de 100% des montants attribués l'année précédant la création de la commune, actualisés en fonction du rythme de progression de la DSR, soit au total 3 544 307 euros.

61 communes sont devenues éligibles en 2017 à la fraction « bourgs-centres » de la DSR contre 86 en 2016.

L'attribution revenant à chaque commune est déterminée en fonction d'un coefficient multiplicateur égal à 1,3 pour les communes situées en zones de revitalisation rurale. Ainsi, 1 914 communes situées en ZRR et représentant 3 090 202 habitants sont éligibles à la fraction « bourg-centre » en 2017. La dotation moyenne par habitant de ces communes s'élève à 54,74 € contre 50,46 € en 2016, ce montant étant beaucoup plus élevé que la dotation moyenne par habitant (41,50 €). A l'inverse les 2 171 communes éligibles non situées en ZRR, représentant une population de 8 195 371 habitants, perçoivent une attribution moyenne de 37,45 € en 2017 contre 34,83 € en 2016.

Par ailleurs, l'attribution d'une commune ne peut être ni inférieure à 90% ni supérieure à 120% du montant perçu l'année précédente : en 2017, la dotation de 363 communes a été plafonnée à 120%.

A contrario, 167 communes bénéficiant de la DSR « bourg-centre » voient leur attribution baisser, 78 d'entre elles bénéficiant d'une dotation représentant 90% du montant versé en 2016.

De manière générale, la répartition de la fraction « bourg-centre » en 2017 conduit aux mêmes conclusions que celles établies au titre des exercices précédents :

- la strate des communes de 3 500 à 4 999 habitants recueille le plus grand pourcentage de communes éligibles,
- l'attribution moyenne par habitant des communes éligibles, hors garantie, s'élève en 2017 à 42,19 € contre 39,14 € en 2016 (+7,79%). La DSR par habitant décroît toutefois avec la taille de la commune : les quatre premières strates ont une dotation par habitant supérieure à la dotation moyenne par habitant et la moyenne par strate de la DSR par habitant la plus élevée, soit 59,41 €, se situe dans la strate des 500 à 999 habitants. C'est enfin dans les deux dernières strates, qui concernent les chefs-lieux d'arrondissement, que l'on retrouve les montants par habitant les plus faibles.

Le tableau suivant présente la répartition moyenne de DSR par habitant des communes éligibles et le pourcentage de communes éligibles dans chaque groupe démographique en 2017.

Strate	Groupe démographique	Pourcentage des communes éligibles dans la strate	DSR bourg-centre par habitant (en €)	Variation 2016/2017 (en %)
1	0 à 499 habitants	1,15%	58,78	7,99%
2	500 à 999 habitants	9,49%	59,41	7,81%
3	1 000 à 1 999 habitants	24,80%	53,71	8,62%
4	2 000 à 3 499 habitants	38,92%	45,36	7,97%
5	3 500 à 4 999 habitants	49,51%	40,13	7,94%
6	5 000 à 7 499 habitants	46,72%	37,90	8,38%
7	7 500 à 9 999 habitants	37,44%	35,36	6,31%
8	10 000 à 14 999 habitants	9,21%	28,30	12,52%
9	15 000 à 19 999 habitants	12,29%	17,84	16,58%

➤ La fraction péréquation

Les montants mis en répartition au titre de la DSR péréquation en 2017 pour les communes de métropole représentent **611 454 846 euros** contre 569 139 007 euros en 2016.

En 2017, le nombre de communes éligibles à la DSR péréquation s'est établi à 33 403 regroupant une population de 34 152 007 habitants.

100 communes perdent leur éligibilité à la part péréquation en 2017, contre 74 en 2016. Parmi elles, 23 communes sont des communes nouvelles qui perçoivent donc une

attribution garantie, contrairement aux autres communes qui ne bénéficient pas d'une garantie de sortie. Les pertes d'éligibilité s'expliquent par les éléments suivants :

- 67 communes ne respectaient plus le seuil de ressources déterminant l'éligibilité (à savoir que leur potentiel financier soit inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant de leur strate démographique) ;
- 33 communes ont perdu leur éligibilité en raison de l'augmentation de leur population (franchissement du seuil des 10 000 habitants).

On recense enfin 59 communes « entrantes » en 2017 contre 62 en 2016.

Les communes situées en zone de montagne et les communes insulaires, bénéficient de modalités de calcul favorables, la longueur de la voirie prise en compte dans les attributions au titre de la DSR péréquation et de la DSR cible étant doublée. En 2017, près de 96% des communes métropolitaines situées en zone de montagne sont éligibles à la DSR péréquation et perçoivent une attribution moyenne de 23,7 €/hab.

La dotation moyenne par habitant des communes éligibles s'élève à 17,76 €, en progression de 7,18% par rapport à la moyenne notifiée en 2016 (16,57 €). Comme les années précédentes, l'attribution moyenne décroît avec la taille de la commune. Le montant moyen par strate le plus élevé revient aux plus petites communes (0 à 500 habitants) avec 27,39 €, le plus faible montant revient à la strate comprise entre 7 500 et 9 999 habitants avec 12,81 € par habitant. Seules les trois premières strates ont une dotation par habitant supérieure à la moyenne métropolitaine.

Le tableau suivant présente le taux moyen et la variation de la DSR « péréquation » des communes éligibles par groupe démographique.

Strate	Groupe démographique	Pourcentage des communes de la strate éligibles	DSR péréquation par habitant (en €)	Variation 2016/2017 (en %)
1	0 à 499 habitants	97,28%	27,39 €	6,90 %
2	500 à 999 habitants	97,42%	21,89 €	7,05%
3	1 000 à 1 999 habitants	97,90%	18,42 €	7,48 %
4	2 000 à 3 499 habitants	97,95%	15,65 €	7,84 %
5	3 500 à 4 999 habitants	97,56%	14,32 €	8,48 %
6	5 000 à 7 499 habitants	97,40%	13,42 €	8,88 %
7	7 500 à 9 999 habitants	97,58%	12,81 €	7,66 %

➤ La fraction cible

La fraction cible de la DSR est destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants éligibles à au moins l'une des deux fractions de la DSR classées en fonction décroissante de l'indice synthétique composé pour 70% du rapport entre leur potentiel financier par habitant et le potentiel financier moyen des communes de leur strate démographique, et pour 30% du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes

appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune. Elle permet de concentrer l'accroissement de la DSR sur les communes les plus défavorisées.

Le montant mis en répartition en 2017 pour les communes de métropole s'élève à **252 016 100 euros** contre 167 384 421 euros en 2016. **Le choix du CFL de flécher la moitié de la progression de la DSR sur la fraction cible a permis de faire progresser très nettement la dotation moyenne par habitant, qui dépasse maintenant celle attribuée au titre de la part péréquation.** Ainsi en 2017, la dotation moyenne des communes éligibles est de 24,51 € contre 16,14 € en 2016, pour une population éligible de 10 180 116 habitants. Ce montant progresse de près de 52% en un an.

Comme pour la DSR péréquation, les communes de montagnes bénéficient du doublement de la longueur de voirie prise en considération dans les calculs, et perçoivent en 2017 une attribution moyenne de 34,20 € au titre de la DSR cible.

Le tableau suivant présente les montants moyens de « DSR cible » des communes éligibles par strate démographique :

Strate	Groupe démographique	Pourcentage de communes éligibles dans la strate	DSR cible par habitant (en €)	Variation 2016/2017 (en %)
1	0 à 499 habitants	26,75%	33,13 €	48,10%
2	500 à 999 habitants	33,72%	29,07 €	47,87%
3	1 000 à 1 999 habitants	31,10%	25,67 €	47,62%
4	2 000 à 3 499 habitants	30,09%	22,87 €	48,67%
5	3 500 à 4 999 habitants	28,56%	21,50 €	49,59%
6	5 000 à 7 499 habitants	30,04%	19,63 €	50,21%
7	7 500 à 9 999 habitants	26,57%	18,51 €	51,00%

➤ Analyse de la répartition de la DSR par strate

33 495 communes ont bénéficié de la dotation de solidarité rurale en 2017, soit 34 477 234 habitants qui ont perçu en moyenne 37,92 € par habitant. Les montants des attributions perçues au titre de la DSR par les communes éligibles comme par les communes couvertes par une garantie, sont compris entre 132 euros et 1 040 781 euros (commune de Saint-Affrique).

Le montant moyen par habitant le plus élevé revient aux communes de 3 500 à 4 499 habitants, avec 41,04 €, les groupes démographiques 3 et 4 ayant également des montants moyens supérieurs à la moyenne nationale. En faisant abstraction des garanties accordées à certaines communes nouvelles de très grande dimension (Cherbourg-en-Cotentin et Annecy), la dotation moyenne par habitant la plus faible revient aux communes de 15 000 à 19 999 habitants, seulement éligibles à la DSR bourg-centre.

C) La dotation nationale de péréquation (DNP)

Lors de sa séance de février 2017, le Comité des Finances Locales n'a pas souhaité abonder les crédits alloués à la DNP. Par conséquent, le montant total mis en répartition au titre de la DNP en 2017 est identique à celui réparti en 2016 : **794 059 417 euros**. En application des articles L. 2334-14-1 et L. 2334-13 du CGCT, il se ventile de la manière suivante :

		2016	2017	Evolution	Evolution
Ventilation de la DNP entre les communes de métropole et la quote-part Outre-Mer	Masse mise en répartition au titre de la DNP	794 059 417,00 €	794 059 417,00 €	- €	0,00%
	<i>dont</i>				
	Quote-part prélevée sur la DNP à destination de la DACOM pour les communes des DOM et des COM	42 372 447,00 €	43 004 144,00 €	631 697,00 €	1,49%
	Masse répartie au titre de la DNP entre les communes de métropole	751 686 970,00 €	751 055 273,00 €	- 631 697,00 €	-0,08%
Ventilation de la DNP répartie entre les communes de métropole	Part principale				
	Masse répartie au titre de la part principale	579 073 483,00 €	578 586 846,00 €	- 486 637,00 €	-0,08%
	<i>dont</i>				
	Enveloppe attribuée aux communes de 200 000 habitants et plus	42 330 644,00 €	42 735 923,00 €	405 279,00 €	0,96%
	Enveloppe attribuée aux communes de moins de 200 000 habitants	534 957 655,00 €	533 678 671,00 €	-1 278 984,00 €	-0,24%
	Enveloppe attribuée aux communes "sans fiscalité"	107 969,00 €	105 709,00 €	- 2 260,00 €	-2,09%
	Garantie de sortie pour les communes devenues inéligibles	1 677 215,00 €	2 066 543,00 €	389 328,00 €	23,21%
	Part majoration				
Masse répartie au titre de la part majoration	172 613 487,00 €	172 468 427,00 €	- 145 060,00 €	-0,08%	

➤ Modalités de répartition de la DNP

La DNP est composée d'une part principale et d'une part majoration. Les modalités de calcul de la DNP sont inchangées par rapport à 2016.

- **La part principale :**

Pour être éligible à la part principale de la DNP, il faut que la commune remplisse soit les conditions de droit commun, soit les conditions dites « dérogatoires ».

	Conditions d'éligibilité	
Eligibilité de plein droit à la part principale	1. Le potentiel financier par habitant de la commune est inférieur à 105 % du potentiel financier moyen de la strate démographique ET 2. L'effort fiscal de la commune est supérieur à l'effort fiscal moyen de la strate	Attribution à taux plein
Eligibilité à titre dérogatoire à la part principale	1. La population DGF de la commune est égale ou supérieure à 10 000 habitants ET 2. Le potentiel financier par habitant de la commune est inférieur à 85 % du potentiel financier moyen de la strate démographique ET 3. L'effort fiscal de la commune est supérieur à 85 % de l'effort fiscal moyen de la strate	Attribution à taux plein
	1. Le potentiel financier par habitant de la commune est inférieur à 105 % du potentiel financier moyen de la strate démographique ET 2. Le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) de la commune est égal ou supérieur au taux plafond de CFE (52,26 % pour la DNP 2017)	Attribution à taux plein
	1. Le potentiel financier par habitant de la commune est inférieur à 105 % du potentiel financier moyen de la strate démographique ET 2. L'effort fiscal de la commune est compris entre l'effort fiscal moyen de la strate démographique et 85 % de cet effort fiscal moyen de la strate démographique	Attribution réduite de moitié

La part principale de la DNP est composée de deux enveloppes, d'une part l'enveloppe des communes de 200 000 habitants et plus (strate démographique 15) et, d'autre part, une enveloppe pour les communes de moins de 200 000 habitants.

L'attribution revenant à chaque commune remplissant les conditions d'éligibilité est calculée en fonction de l'écart relatif constaté entre le potentiel financier par habitant de la commune et 105 % du potentiel financier moyen par habitant de sa strate démographique.

- **La part majoration :**

Sont éligibles à cette majoration les communes qui satisfont cumulativement aux trois conditions suivantes :

- être éligible à la part principale de la dotation nationale de péréquation ;
- compter moins de 200 000 habitants ;
- avoir un **potentiel fiscal relatif aux impositions économiques se substituant à la taxe professionnelle (PF post-TP) par habitant inférieur de 15 % ou plus à la moyenne de la strate démographique correspondante.**

L'attribution revenant à chaque commune est calculée en fonction de l'écart relatif constaté entre le potentiel fiscal post-TP par habitant de la commune et le potentiel fiscal post-TP moyen par habitant de sa strate démographique.

- **Garanties de sortie, garanties de baisse limitée et plafonds :**

Une garantie de sortie est versée aux communes éligibles en 2016 qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité en 2017. Ces communes perçoivent une attribution égale à 50 % de l'attribution versée au titre de leur éligibilité à la part principale de 2016. A la

différence de la part principale, aucune garantie de sortie n'est accordée aux communes devenant inéligibles à la part majoration d'une année sur l'autre.

Concernant les communes éligibles à DNP en 2016 et 2017, s'agissant de la part principale ou de la part majoration, les communes enregistrant une baisse supérieure à 10 % de leur attribution spontanée perçoivent un montant final égal à 90 % du montant perçu en 2016. Les communes dont l'attribution spontanée serait supérieure à 120 % de leur attribution en 2016 voient leur attribution 2017 plafonnée à 120 % de leur attribution de 2016.

- ***Aucun versement inférieur ou égal à 300 € :***

Conformément au VII de l'article L. 2334-14-1 du CGCT, aucune attribution au titre de la part principale, de la part majoration ou de la garantie de sortie inférieure ou égale à 300 euros n'est versée aux communes.

➤ **Analyse de répartition de la DNP :**

Pour la suite de l'analyse, il est différencié les communes dites « éligibles » et les communes dites « bénéficiaires » : sont considérées comme bénéficiaires les communes qui perçoivent un montant de DNP, hors garanties de sortie. Une commune dont l'attribution a été ramenée à zéro n'est pas considérée comme bénéficiaire.

En 2017, **22 242** communes ont perçu une attribution au titre de la DNP (garanties de sorties comprises) :

- **21 492** communes sont bénéficiaires d'une attribution au titre de la part principale pour un montant total de **576 520 303 euros**.

- **15 180** communes sont bénéficiaires d'une attribution au titre de la part majoration pour un montant total de **172 468 427 euros**.

- **529** communes sont bénéficiaires d'une attribution au titre de la garantie de sortie pour un montant total de **2 066 543 euros**⁵.

Par conséquent, 63 % des communes de métropole perçoivent la DNP (y compris en comptant les communes bénéficiant d'une garantie de sortie).

La DNP est une dotation de péréquation visant les communes considérées comme « pauvres » relativement aux autres communes de la même strate (potentiel financier par habitant inférieur à 105 % du potentiel financier moyen de la strate, attributions calculées en fonction de l'écart relatif entre le potentiel financier par habitant de la commune et le

⁵ Cette somme est prélevée sur l'enveloppe attribuée aux communes de moins de 200 000 habitants.

potentiel financier moyen de la strate, produits post-TP par habitant inférieurs à 85 % du produit post-TP moyen de la strate).

Les modalités de calcul de la DNP étant inchangées entre 2016 et 2017, l'ensemble des données présentées ci-dessous demeure stable par rapport à celles observées l'année dernière. Il convient de noter, comme le montre le tableau en page 10, que le potentiel financier moyen de chaque strate a néanmoins diminué relativement à 2016.⁶ En effet, les évolutions du potentiel financier moyen d'une commune ou de la strate expliquent principalement les évolutions individuelles de DNP.

- Analyse de la part principale de la DNP :

		Part principale						
Total		43 986 189,00	21 492,00	61,00%	100,00%	576 520 303,00	13,11 €	100,00%
Strate démographique	Population DGF	Population DGF 2017 des communes bénéficiaires de la part principale	Nombre de communes bénéficiaires de la part principale en 2017	Part des communes bénéficiaires de la part principale en 2017 au sein de la strate	Part des communes bénéficiaires de la part principale en 2017 dans le nombre total de bénéficiaires	DNP 2017 part principale	DNP 2017 part principale par habitant	Part de la DNP part principale attribuée à la strate
1	0 à 499 habitants	2 543 889,00	10 030,00	57,00%	46,67%	33 711 944,00 €	13,25 €	5,85%
2	500 à 999 habitants	3 368 492,00	4 783,00	67,00%	22,25%	48 854 049,00 €	14,50 €	8,47%
3	1 000 à 1 999 habitants	4 334 033,00	3 128,00	65,00%	14,55%	63 537 192,00 €	14,66 €	11,02%
4	2 000 à 3 499 habitants	3 833 523,00	1 472,00	63,00%	6,85%	55 498 778,00 €	14,48 €	9,63%
5	3 500 à 4 999 habitants	2 728 458,00	657,00	64,00%	3,06%	37 232 727,00 €	13,65 €	6,46%
6	5 000 à 7 499 habitants	3 063 153,00	507,00	63,00%	2,36%	45 563 517,00 €	14,87 €	7,90%
7	7 500 à 9 999 habitants	2 252 103,00	261,00	63,00%	1,21%	30 272 142,00 €	13,44 €	5,25%
8	10 000 à 14 999 habitants	2 854 623,00	238,00	64,00%	1,11%	38 054 454,00 €	13,33 €	6,60%
9	15 000 à 19 999 habitants	1 942 470,00	113,00	63,00%	0,53%	23 877 352,00 €	12,29 €	4,14%
10	20 000 à 34 999 habitants	3 975 673,00	154,00	62,00%	0,72%	45 841 146,00 €	11,53 €	7,95%
11	35 000 à 49 999 habitants	2 514 334,00	60,00	69,00%	0,28%	33 397 802,00 €	13,28 €	5,79%
12	50 000 à 74 999 habitants	2 590 220,00	44,00	69,00%	0,20%	33 225 681,00 €	12,83 €	5,76%
13	75 000 à 99 999 habitants	1 292 138,00	15,00	65,00%	0,07%	20 535 573,00 €	15,89 €	3,56%
14	100 000 à 199 999 habitants	2 836 317,00	20,00	67,00%	0,09%	24 182 023,00 €	8,53 €	4,19%
15	200 000 habitants et plus	3 856 763,00	10,00	91,00%	0,05%	42 735 923,00 €	11,08 €	7,41%

Le montant moyen de DNP alloué par habitant au titre de la part principale (hors garanties de sortie) s'élève à 13,11 euros par habitant en 2017.

97 % des communes bénéficiant de la part principale de la DNP sont des communes de moins de 10 000 habitants. La masse de DNP répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants représente près de 55 % de l'enveloppe totale de la part principale (hors garanties de sortie).

Plus précisément, les communes bénéficiaires de la part principale de la DNP en 2017 sont principalement des communes de moins de 5 000 habitants. Cependant, les communes de plus de 5 000 habitants perçoivent près de 60 % de l'enveloppe totale attribuée à la part principale (hors garanties de sortie).

⁶ Cf. partie sur les indicateurs financiers

Au sein de chaque strate, plus de 60 % des communes appartenant à la strate se voient attribuer une dotation au titre de la part principale de la DNP en 2017. Le montant moyen par habitant varie de 8,53 euros par habitant pour la strate 14 (communes de 100 000 à 199 999 habitants) à 15,89 euros par habitant pour la strate 13 (communes de 75 000 habitants à 99 999 habitants).

- Analyse de la part majoration de la DNP :

		Part majoration						
Total		23 216 662,00	15 180,00	43,00%	100,00%	172 468 427,00	7,43 €	100,00%
Strate démographique	Population DGF	Population DGF 2017 des communes bénéficiaires de la part majoration	Nombre de communes bénéficiaires de la part majoration en 2017	Part des communes bénéficiaires de la part majoration en 2017 au sein de la strate	Part des communes bénéficiaires de la part majoration en 2017 dans le nombre total de bénéficiaires	DNP 2017 part majoration	DNP 2017 part majoration par habitant	Part de la DNP part majoration attribuée à la strate
1	0 à 499 habitants	1 788 323,00	7 371,00	42,00%	48,56%	19 426 164,00 €	10,86 €	11,26%
2	500 à 999 habitants	2 491 276,00	3 559,00	50,00%	23,45%	24 100 255,00 €	9,67 €	13,97%
3	1 000 à 1 999 habitants	2 912 563,00	2 110,00	44,00%	13,90%	24 859 775,00 €	8,54 €	14,41%
4	2 000 à 3 499 habitants	2 446 385,00	942,00	40,00%	6,21%	18 387 121,00 €	7,52 €	10,66%
5	3 500 à 4 999 habitants	1 713 837,00	414,00	40,00%	2,73%	12 001 568,00 €	7,00 €	6,96%
6	5 000 à 7 499 habitants	1 836 614,00	303,00	37,00%	2,00%	13 050 653,00 €	7,11 €	7,57%
7	7 500 à 9 999 habitants	1 348 019,00	157,00	38,00%	1,03%	9 326 861,00 €	6,92 €	5,41%
8	10 000 à 14 999 habitants	1 495 879,00	124,00	34,00%	0,82%	8 982 510,00 €	6,00 €	5,21%
9	15 000 à 19 999 habitants	944 105,00	55,00	31,00%	0,36%	6 208 732,00 €	6,58 €	3,60%
10	20 000 à 34 999 habitants	2 098 291,00	83,00	33,00%	0,55%	12 493 989,00 €	5,95 €	7,24%
11	35 000 à 49 999 habitants	1 056 704,00	25,00	29,00%	0,16%	6 234 745,00 €	5,90 €	3,62%
12	50 000 à 74 999 habitants	1 065 491,00	18,00	28,00%	0,12%	6 171 722,00 €	5,79 €	3,58%
13	75 000 à 99 999 habitants	1 125 518,00	13,00	57,00%	0,09%	6 757 272,00 €	6,00 €	3,92%
14	100 000 à 199 999 habitants	893 657,00	6,00	20,00%	0,04%	4 467 060,00 €	5,00 €	2,59%
15	200 000 habitants et plus	-	-	0,00%	0,00%	- €	- €	0,00%

Le montant moyen de DNP alloué par habitant au titre de la part majoration s'élève à 7,43 euros par habitant en 2017.

Près de 70 % des communes éligibles à la part principale se voient attribuer un montant au titre de la part majoration en 2017.

908 communes ne perçoivent plus de montant au titre de cette part en 2017, alors qu'elles en bénéficiaient en 2016. Cependant, 645 communes sont devenues bénéficiaires de cette part. Comme pour la part principale, les communes de moins de 10 000 habitants représentent plus de 90 % des communes bénéficiaires (principalement des communes de moins de 5 000 habitants). Elles perçoivent 70 % de la masse dédiée à la part majoration.

Au sein de chaque strate, le nombre de communes bénéficiaires de la part majoration varie de 20 % pour la strate 14 (communes de 100 000 à 199 999 habitants) à 57 % pour la strate 13 (communes de 75 000 à 99 999 habitants).

Le montant moyen attribué au titre de la part majoration évolue de manière décroissante en fonction de la strate démographique (10,86 euros par habitant pour les

communes de moins de 500 habitants à 5 euros par habitant pour les communes de 100 000 à 199 999 habitants).

D) La dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer (DACOM)

➤ Des montants majorés par rapport à 2016

La dotation d'aménagement de la DGF affectée aux communes d'outre-mer est composée d'une quote-part relative à la « dotation de solidarité urbaine / dotation de solidarité rurale » (DSU/DSR) et d'une quote-part « dotation nationale de péréquation » (DNP).

Le mode de calcul de la masse de la dotation d'aménagement ultramarine traduit la solidarité nationale en faveur des communes d'outre-mer. En effet, le montant de la DACOM est calculé par application au montant mis en répartition au titre de la DSU, de la DSR et de la DNP au plan national, du ratio outre-mer, qui correspond au rapport démographique majoré. De plus, la loi de finances pour 2017 a porté la majoration de 33% à 35%.

En 2017, la somme de la quote-part DSU/DSR et de la quote-part DNP destinées aux communes d'outre-mer s'établit à **233 263 398€**, soit une progression de + 10,70% par rapport à 2016.

Par ailleurs, la quote-part DSU/DSR répartie entre les communes de Mayotte pour l'année 2017 a été majorée de 2 000 000€.

Par ailleurs, pour le calcul de la dotation d'aménagement destinée aux communes de Saint-Pierre et Miquelon, le quantum de la population des communes de Saint-Pierre et Miquelon tel qu'il résulte du dernier recensement de population a été majoré de 445 000 euros pour Saint-Pierre et de 100 000 euros pour Miquelon-Langlade.

➤ Répartition de la DACOM entre les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer

DOM/COM	Pop INSEE 2017	Pop DGF 2017	QP DSU/DSR	QP DNP	DACOM 2017	DACOM 2016	évolution
971	406 706	421 737	28 475 678	6 523 600	34 999 278	32 193 044	9%
972	390 252	399 809	26 995 101	6 184 406	33 179 507	30 460 360	9%
973	254 845	256 616	17 326 711	3 969 438	21 296 149	18 835 225	13%
974	852 657	859 655	58 043 900	13 297 489	71 341 389	64 649 420	10%
975	6 274	6 764	975 531	98 632	1 074 163	1 029 935	4%
976	217 091	218 343	16 742 516	3 377 418	20 119 934	16 579 145	21%
986	12 867	13 073	882 952	202 279	1 085 231	992 628	9%
987	274 217	281 068	18 817 174	4 310 890	23 128 064	21 154 545	9%
988	320 595	326 950	21 999 691	5 039 992	27 039 683	24 732 388	9%
Total général	2 735 504	2 784 015	190 259 254	43 004 144	233 263 398	210 626 690	11%

On constate une augmentation de la dotation d'aménagement pour tous les départements d'outre-mer et toutes les collectivités d'outre-mer. Elle est particulièrement forte pour la Guyane et Mayotte, ce qui montre que le dispositif cible les territoires les plus en difficulté.

4. La DGF des communes nouvelles

L'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, prévoit des incitations financières pour les communes nouvelles.

Afin d'être éligible à ces dispositions financières, une commune nouvelle créée au 1er janvier 2017 doit regrouper soit une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes d'un même EPCI dont la population globale est inférieure ou égale à 15 000 habitants. Pour rappel, la version antérieure de la loi n'avait pas fixé de limite de population pour les communes nouvelles regroupant l'ensemble des communes membres d'un ou de plusieurs EPCI créées jusqu'au 1er janvier 2016.

En 2017, **197 communes sur les 200 communes nouvelles** ont bénéficié de ces dispositions financières, et les communes nouvelles des années antérieures continuent à bénéficier des avantages du pacte de stabilité pendant trois ans.

Dispositions	Nombre de communes concernées	Coût de la mesure
Dotation forfaitaire		
Majoration de 5 % communes nouvelles ayant une population INSEE comprise entre 1 000 et 10 000 habitants	137	2 770 325 €
Garantie de non-baisse de leur dotation forfaitaire	85	11 198 195 €
Exonérations CRFP	196	4 323 868 €
Dotation de péréquation		
Garantie de non-baisse dotation de solidarité urbaine	1	294 495 €
Attribution au titre de la part bourg centre de la dotation de solidarité rurale des communes nouvelles inéligibles	5	544 307 €
Garantie de non-baisse et attribution des communes nouvelles inéligibles sur la part péréquation de la dotation de solidarité rurale	8	5 027 514€
Attribution au titre de la la part cible de la dotation de solidarité rurale des communes nouvelles	21	2 475 373 €
Garantie de non-baisse sur à la part principale de la dotation nationale de péréquation	174	4 947 550 €
Garantie de non-baisse sur à la part majoration de la dotation nationale de péréquation	100	1 456 522 €
Dotations intercommunales		
Dotation de consolidation	3	413 617 €
Dotation de compensation	6	1 259 829 €

II- Analyse de la DGF des EPCI

1. Dotation d'intercommunalité

➤ Fixation des dotations par habitant en 2017

La dotation par habitant de chacune des catégories d'EPCI était auparavant fixée par le Comité des Finances Locales. Cependant, depuis 2010, compte tenu de la baisse en valeur des concours de l'État aux collectivités territoriales, un gel des montants moyens de dotations par habitant est appliqué. Par conséquent, l'ensemble des dotations par habitant permettant d'établir les enveloppes de chaque catégorie d'EPCI sont égales à celles de l'année 2010, sauf pour les communautés d'agglomération dont la dotation moyenne est passée de 45,40 € à 48,08 € conformément à la loi de finances pour 2017. **Pour financer cette augmentation, 70 M€ sont venus alimenter la DGF en 2017, issus du budget de l'Etat.**

Dotation d'intercommunalité 2017 – Montants répartis avant contribution au redressement des finances publiques, avec le minimum et le maximum perçus au sein de chaque catégorie

	Montant par habitant 2017 fixé dans la loi	Masse totale répartie 2017 (avant contribution au redressement des finances publiques)	Montant par habitant 2017 minimal réparti	Montant par habitant 2017 maximal réparti
CU / Métropoles	60,00	1 248 376 720	30,29 (MGP)	121,86
CA	48,08	1 200 098 965	13,20	128,20
CC FPU bonification	34,06	652 239 248	7,40	95,61
CC FPU	24,48	33 762 927	4,31	51,76
CC FA	20,05	103 558 575	0,17	144,88
TOTAL EPCI		3 238 036 435		

Les montants fixés dans la loi multipliés par la population DGF permettent seulement de déterminer le montant des enveloppes par catégorie (avec l'ajout de la majoration pour les CC FA de deux ans et plus et l'ajout du montant des garanties des CU/Métropoles qui constituent des coûts hors enveloppe) mais ne garantissent en aucun cas les attributions individuelles de chaque EPCI.

En 2017, un abondement de 940 000 euros de l'enveloppe des CC FA a été nécessaire afin de pouvoir mener à bien la répartition. En effet, l'enveloppe calculée pour les CC FA n'était pas suffisante pour assurer aux collectivités les montants garantis par la loi. Le montant de l'enveloppe était inférieur au montant minimal garanti aux CC FA (de 95 à 100% du montant par habitant n-1 avant contribution, selon le type de garantie auquel est éligible

la CC FA). Après abondement, 242 sur 244 CC FA perçoivent une garantie, leur montant calculé spontanément étant inférieur au montant garanti par la loi.

En 2016, un problème similaire avait été observé pour la répartition de la dotation d'intercommunalité des CA : il n'avait pas été nécessaire d'abonder l'enveloppe mais la quasi-totalité (192 sur 196) des CA percevaient une garantie et n'avaient donc pas vu leur dotation avant contribution progresser, malgré l'éventuelle évolution de leurs critères. **Il convient de noter que la loi de finances pour 2017 a prévu des mesures de correction pour la catégorie des CA. Le montant de l'écrêtement est passé de 120% à 130% afin de tenir compte de la revalorisation du montant unitaire. De plus, un régime spécifique a été créé afin que les CA créées en 2016 puissent éventuellement bénéficier d'une progression jusqu'à 180% (pour les CA créées en 2017, ce seuil s'élève à 150%).**

Le fait que la fixation des enveloppes dépende de la population DGF de la catégorie entraîne des situations incertaines d'une année sur l'autre : en 2016, le passage de nombreuses CA en CU ou Métropoles avait fait baisser l'enveloppe allouée aux CA et chuter les valeurs de points nécessaires à la répartition. Parallèlement, l'enveloppe des CU et métropoles a augmenté par rapport à la masse des CU et Métropoles auparavant répartie. Il est également important de noter que contrairement aux autres catégories, le calcul des garanties allouées aux CU et métropoles se fait hors enveloppe et est ajouté au « coût de l'intercommunalité ». Pour les autres catégories, les garanties sont financées au sein de l'enveloppe.

En 2017, 244 CC FA subissent une importante baisse de leur enveloppe et des valeurs de point utilisées dans le calcul de la dotation spontanée, la quasi-totalité des EPCI de la catégorie percevant une garantie comprise entre 95% et 100% du montant par habitant perçu en année n-1. **Ce phénomène est dû à la forte réduction du nombre d'EPCI de cette catégorie et donc de la population, entraînant mécaniquement une baisse de l'enveloppe à répartir ; en outre, cette enveloppe doit pouvoir financer les garanties des CC issues de fusions. Dès lors, la masse à répartir pour une éventuelle progression de la dotation est totalement figée par le poids des garanties.**

- **En 2017, la dotation d'intercommunalité des EPCI a fait l'objet d'une minoration au titre de la contribution des EPCI au redressement des finances publiques.**

L'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales dispose que le montant de la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer (sauf Mayotte) est minoré de 252 millions d'euros en 2014, de 621 millions d'euros en 2015 et à nouveau de 621 millions d'euros en 2016, et de 310,5 millions d'euros en 2017.

En application de ces dispositions, au titre de 2014, les EPCI contribuent au redressement des finances publiques à hauteur de 1,06% des recettes réelles de fonctionnement constatées dans les comptes de gestion 2012. Au titre de 2015, ils contribuent au redressement des finances publiques à hauteur de 2,51% des recettes réelles de fonctionnement constatées dans les comptes de gestion 2013. Au titre de 2016, ils

contribuent au redressement des finances publiques à hauteur de 2,47% des recettes réelles de fonctionnement constatées dans les comptes de gestion 2014. Au titre de 2017, ils contribuent au redressement des finances publiques à hauteur de 1,21% des recettes réelles de fonctionnement constatées dans les comptes de gestion 2015.

Chaque année, les contributions des années précédentes sont recalculées afin qu'elles correspondent au périmètre de l'EPCI lors de la répartition. En 2017 le montant de dotation d'intercommunalité a été minoré des contributions 2014, 2015, 2016 et 2017.

La contribution calculée pour l'année 2017 s'est répartie de la manière suivante entre catégories :

	Nombre d'EPCI	RRF 2015	CRFP 2017
CU/Métropoles	30	9 274 100 264	112 142 731
CA	219	9 337 628 025	112 910 907
CC FPU	777	5 894 784 787	71 279 935
CC FA	244	1 171 551 014	14 166 427

➤ **Evolution des critères de répartition en 2017**

Les attributions individuelles de dotation d'intercommunalité sont calculées en fonction de la population DGF, du potentiel fiscal et du coefficient d'intégration fiscale (sauf pour les CU et métropoles dont la dotation d'intercommunalité est fonction de la population et du montant moyen par habitant). Les variations combinées de ces trois critères expliquent l'évolution des dotations réparties en 2017.

- **Evolution du coefficient d'intégration fiscale (CIF) par catégorie**

Le CIF moyen est relativement stable d'une année sur l'autre : -0,02% pour les CC FA, +0,29% pour les CC FPU et +0,78 % pour les CA.

	CIF 2016 moyen	CIF 2017 moyen
CC FA	0,334252	0,334189
CC FPU	0,355642	0,356669
CA	0,350250	0,352996

- **Evolution des potentiels fiscaux moyens par habitant par catégorie**

Le potentiel fiscal moyen de chaque catégorie d'EPCI connaît une évolution différenciée pour la répartition 2017 : + 11,69 % pour les CC FA, - 2,31 % pour les CC FPU et - 3,65 % pour les CA).

	PF 2016 / hab	PF 2017 / hab
CC FA	138,26	154,42
CC FPU	278,23	271,80
CA	404,26	389,50

➤ **Analyse de la répartition**

Dotation d'intercommunalité 2017 – Montants notifiés après contribution au redressement des finances publiques, avec le minimum et le maximum perçus au sein de chaque catégorie

	Masse totale notifiée 2017 (après contribution au redressement des finances publiques)	Montant par habitant 2017 minimal notifié	Montant par habitant 2017 maximal notifié
CU / Métropoles	584 975 400	4,11	75,91
CA	551 604 332	0,86	74,02
CC FPU bonification	282 033 403	0,31	71,31
CC FPU	16 010 106	0,27	48,96
CC FA	35 267 950	0,04	98,66
TOTAL EPCI	1 469 891 191		

Ce tableau ne prend pas en compte les EPCI ayant une dotation d'intercommunalité notifiée de 0. Lorsque le montant de dotation d'intercommunalité d'un EPCI est insuffisant pour couvrir l'intégralité de sa contribution au redressement des finances publiques, le reliquat de la contribution est prélevé sur la fiscalité et sa dotation d'intercommunalité notifiée est égale à 0. En 2017, 132 EPCI sont concernés, pour un total de prélèvement sur fiscalité de 36 354 756 €.

- Communautés de communes à fiscalité additionnelle, à fiscalité professionnelle unique et Communautés d'agglomération

Les CC et les CA peuvent percevoir différents types de garantie si la dotation par habitant calculée spontanément selon les critères du CIF et du potentiel fiscal est inférieure au montant qui leur est garanti par la loi. Les garanties sont calculées et perçues avant contribution au redressement des finances publiques.

Les garanties liées au niveau du CIF et du potentiel fiscal par habitant sont des garanties de non-baisse du montant par habitant n-1 avant contribution. C'est également le

cas de la garantie allouée aux EPCI issus de fusion ou de transformation durant deux années après leur création, ainsi que de la garantie « dotation spontanée en hausse ».

Les garanties « dotation spontanée en baisse » et « 95% » sont des garanties de baisse limitée. La première assure aux EPCI dont la dotation spontanée est en baisse par rapport à l'année précédente que le pourcentage de diminution de leur dotation par habitant ne peut excéder celui constaté pour la dotation spontanée. La deuxième est une garantie de baisse limitée à 95% du montant par habitant n-1, à laquelle sont éligibles l'ensemble des CC et des CA, indépendamment du niveau de leurs critères.

Les garanties « dotation spontanée en hausse » et « dotation spontanée en baisse » ne peuvent représenter plus de 40% de la dotation d'intercommunalité totale.

	CC FA (244 EPCI en tout)	CC FPU (777 EPCI en tout)	CA (219 EPCI en tout)
Nombre d'EPCI bénéficiant d'une garantie en 2017	242	486	92
Garantie « Fusion ou transformation »	83	185	28
Garantie « CIF »	23	39	6
Garantie « PF »	3	35	6
Garantie « Spontanée en hausse »	0	54	50
Garantie « Spontanée en baisse »	0	115	0
Garantie « 95 % »	133	58	2

Lorsqu'un EPCI est éligible à plusieurs garanties, la plus favorable est retenue. Il est également possible qu'un EPCI soit éligible à plusieurs dispositifs garantissant 100% du montant par habitant n-1 (par exemple les garanties CIF et PF). Dans ce cas dans le tableau, par souci de lisibilité, l'EPCI n'a été comptabilisé qu'une seule fois.

En 2017, 99% des CC FA, 63% des CC FPU et 42% des CA perçoivent une garantie de non-baisse ou une garantie de baisse limitée. Elles ne connaissent donc pas de progression de leur dotation par habitant avant contribution au redressement des finances publiques.

La dotation d'intercommunalité notifiée est celle calculée après minoration au titre de la contribution au redressement des finances publiques.

Evolution de la DI notifiée entre 2016 et 2017 :

DI notifiée en 2017: (nombre d'EPCI)	En augmentation	En baisse	Stable	à 0 : prélèvement sur fiscalité
CC FA (244)	9	175	1	59
CC FPU (775)	168	544	4	59
CA (219)	80	125	0	14

(Le nombre de CC FPU est ici de 775 au lieu de 777 car deux CC FPU sont des créations *ex-nihilo* au 1^{er} janvier 2017, on ne peut donc comparer leur progression d'une année sur l'autre.)

DI notifiée en 2017 : (% d'EPCI)	En augmentation	En baisse	Stable	à 0 : prélèvement sur fiscalité
CC FA	3,69%	71,72%	0,41%	24,18%
CC FPU	21,68%	70,19%	0,52%	7,61%
CA	36,53%	57,08%	0%	6,39%

- Les communautés urbaines et métropoles

Les communautés urbaines et les métropoles bénéficient d'une garantie lorsque le montant de dotation d'intercommunalité par habitant perçu en 2016 avant contribution est supérieur au montant moyen par habitant de la catégorie (60€). Cette garantie permet aux CU et métropoles concernées d'atteindre le même montant par habitant avant contribution que celui perçu l'année antérieure.

6 communautés urbaines et 9 métropoles bénéficient de cette garantie en 2017.

Après minoration de la contribution au redressement des finances publiques, 25 CU/métropoles ont une dotation d'intercommunalité en diminution, 5 en augmentation.

Les montants avant contribution étant stables d'une année sur l'autre (soit la CU/métropole perçoit 60€ par habitant, soit son montant par habitant n-1), et du fait de la contribution, une CU ou métropole peut voir sa dotation d'intercommunalité progresser uniquement dans le cas où elle est entrante dans la catégorie.

2. Dotation de compensation

La dotation de compensation des EPCI correspond à l'ancienne compensation " part salaires " (CPS) et à la compensation que percevaient certains EPCI au titre des baisses de DCTP subies entre 1998 et 2001.

Afin de financer l'actualisation annuelle des données de population et les mouvements des périmètres intercommunaux, l'article L.2334-7-1 du CGCT prévoit un écrêtement uniforme de la part CPS de la dotation de compensation dont le taux a été fixé à - 2,78 % soit un écrêtement de **145 606 683** euros. Ce montant correspond à 40 % de l'écrêtement total supporté par les communes et les intercommunalités, conformément à la décision du comité des finances locales du 14 février 2017.

Le montant de la part de la dotation de compensation correspondant à la compensation des baisses de DCTP est inchangé par rapport à 2016, soit **25 992 669 euros**.

5 271 communes ont adhéré à un EPCI FPU au 1er janvier 2017 alors qu'elles étaient auparavant isolées ou adhérentes à un EPCI soumis au régime de la fiscalité additionnelle ou de la fiscalité professionnelle de zone, transférant ainsi leur montant de part CPS à l'EPCI après indexation. Enfin, 4 EPCI font l'objet d'un prélèvement sur fiscalité pour un montant de 66 261 euros, leur dotation de compensation ayant été insuffisante pour assurer le prélèvement TASCOM dans sa totalité.

La dotation de compensation des EPCI s'établit donc en 2017 à **5 120 414 371 euros** contre **5 171 753 926 euros** en 2016 (après rectification).

III- Analyse de la DGF des départements

La dotation globale de fonctionnement des départements comprend quatre composantes :

- une dotation de compensation ;
- une dotation forfaitaire ;
- une dotation de péréquation urbaine (DPU) ;
- une dotation de fonctionnement minimale (DFM).

En 2017, les crédits affectés à la DGF des départements s'élèvent à **8 606 520 487 euros**. A l'intérieur de ce total, la DGF des cinq départements d'outre-mer et des deux collectivités d'outre-mer éligibles (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) représente **702 756 326 euros**.

La diminution de l'enveloppe nationale par rapport à 2016 est de 1 087 766 466 euros. Cette variation correspond au solde de quatre réductions et d'une majoration :

- une **réduction de 1 064 014 274 euros correspondant à la contribution au redressement des finances publiques** des départements recevant une DGF en 2017 (c'est-à-dire sans le département de Paris, qui ne perçoit plus de DGF départementale depuis 2014 et dont la contribution est prélevée sur la dotation forfaitaire de la commune de Paris) ;
- une **réduction de 1 731 965 euros correspondant aux mouvements de recentralisation sanitaire** pour cinq départements ;
- une **réduction de 32 M€ au titre de la réforme des modalités de financement de la prime de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires départementaux** ;
- une réduction de 20 227 euros correspondant à une régularisation de la DFM d'un département au titre de 2016 ;
- une **augmentation de 10 M€ des deux dotations de péréquation**, financée par la minoration des variables d'ajustement (compensations d'exonération de fiscalité locale).

Les attributions sont toutes en baisse sauf pour Mayotte et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui ne font pas l'objet de la contribution au redressement des finances publiques. Le niveau national de DGF / habitant est lui de **128,31 €**, soit – 17,05 € par rapport à 2016 (en utilisant la population DGF hors Paris).

1. La dotation de compensation des départements

La dotation de compensation correspond aux montants dus en 2003 aux départements au titre de la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et de 95 % de la dotation générale de décentralisation (DGD), hors compensations fiscales.

La dotation de compensation fait l'objet de réductions de deux natures différentes pour 2017 :

- cinq départements voient leur dotation de compensation minorée au titre des mesures de recentralisation sanitaire qu'ils ont adoptées en 2016 (pour un montant total de 1 731 965 euros) ;

- **en 2017, une diminution de 32 M€** est également opérée sur la dotation de compensation. La réduction opérée correspond à la somme de deux abondements qui étaient venus majorer la dotation de compensation en 2005 et 2006 afin de financer la prime de fidélisation et de reconnaissance (PFR) des sapeurs-pompiers volontaires dans les corps départementaux. Les 32 millions d'euros retirés de la dotation de compensation en 2017 financent l'abondement du programme budgétaire « Sécurité civile » (dont notamment un programme d'investissement pour les SDIS et le nouveau système de PFR). Les 32 M€ avaient été répartis entre chaque département en 2005 et 2006 proportionnellement au nombre de sapeurs-pompiers volontaires recensés au 31 décembre 2003 dans le corps départemental par rapport au nombre total de sapeurs-pompiers volontaires dans l'ensemble des départements. La diminution de la dotation de compensation de chaque département en 2017 est calculée selon les mêmes modalités. Au total, la **dotation de compensation** des départements atteint donc en 2017 un montant de **2 788 226 742 euros**.

2. La dotation forfaitaire des départements

Depuis 2015, la dotation forfaitaire est calculée à partir de la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente, à laquelle sont appliqués :

- une part calculée en fonction de la dynamique de la population (négative ou positive) ;
- un écrêtement pour financer les contraintes internes de la DGF des départements ;
- la contribution au redressement des finances publiques pour l'année.

➤ La part « dynamique de la population »

La part « dynamique de la population » en 2017 est égale à la différence entre la population DGF 2017 et la population DGF 2016, multipliée par un montant de 74,02 €. Le département de Paris ne peut pas bénéficier de cette part. Compte tenu de l'augmentation de la population DGF départementale en 2017 (+ 0,58 % hors Paris), cette part s'élève cette année à **28 448 125 euros**, en augmentation de 1,3 M€ par rapport à 2016.

A l'intérieur de cette somme, la part « dynamique de la population » des départements et collectivités d'outre-mer représente **945 776 euros**, ce qui représente plus qu'un quadruplement du montant de 2016 (173 507 euros), en raison de la nette augmentation de la population DGF des départements de Guyane (+ 8 443 habitants) et de La Réunion (+ 7 987 habitants).

	2015	2016	2017
Population DGF des départements (en hab.)	68 655 774	69 017 576	69 395 959
Part "dynamique de la population" (en €)	24 754 367	27 192 714	28 448 125

➤ L'écèlement de la dotation forfaitaire

Les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 95 % du montant calculé pour l'ensemble des départements voient leur dotation forfaitaire écelée, en fonction de leur population et de leur potentiel financier par habitant. **En 2017, cet écellement vient financer :**

- la part « dynamique de la population » ;
- **une augmentation de 10 M€ de la péréquation** au sein de la DGF des départements, comme en 2015 et 2016 ;
- la régularisation de la DFM 2016 du département de la Drôme (pour 20 227 euros).

L'écèlement, pour chaque département concerné, ne peut pas représenter plus de 5 % de la dotation forfaitaire qu'il a perçue l'année précédente. En 2017, **38 départements** ont fait l'objet d'un écellement de leur dotation forfaitaire, pour un montant total de **38 468 352 euros** (+ 3,43 % par rapport à 2016).

	2015	2016	2017
Potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements hors COM (en €)	633,44	632,05	630,66
Masse prélevée par écellement de la dotation forfaitaire (en €)	34 754 367	37 192 714	38 468 352
Nombre de départements écelés	43	42	38

Entre 2016 et 2017, ce sont cinq départements qui deviennent inéligibles à l'écèlement (Ardèche, Cher, Gard, Pas-de-Calais et Somme) et un seul qui devient éligible (le Territoire de Belfort), ce qui explique le passage de 42 à 38 départements écelés. Les premiers deviennent inéligibles en raison d'une baisse de leur potentiel financier par habitant (entre - 0,6 % et - 1,42 %) plus marquée qu'au niveau national (- 0,22 %), ce qui les amène sous le seuil d'éligibilité. Le Territoire de Belfort observe, au contraire, une hausse de cet indicateur (de 590,45 € à 626,45 € en 2017, soit + 6,1 %).

➤ La contribution au redressement des finances publiques

Comme en 2014, 2015 et 2016, la dotation forfaitaire des départements est minorée au titre de la contribution au redressement des finances publiques (1,148 Md€ au total en 2017, comme en 2015 et 2016). Comme les années précédentes, la réduction est imputée entre les départements en fonction d'un indice synthétique prenant en compte le revenu par habitant et l'effort fiscal relatif au taux de taxe foncière sur les propriétés bâties. Les départements concernés par cette minoration sont les départements de métropole et les

départements d'outre-mer (à l'exception de Mayotte). Les collectivités d'outre-mer sont exclues de cette minoration.

Dans le cas du département de Paris, qui ne perçoit plus de DGF depuis 2014, la contribution est prélevée sur la dotation forfaitaire de la commune de Paris. Le montant de dotation forfaitaire notifié à la commune de Paris tient donc compte de ce reliquat, qui s'élève à 83 985 726 euros (+ 2,36 % par rapport à 2016). Ainsi la contribution qui pèse sur la dotation forfaitaire des départements s'élève en 2017 non pas à 1,148 Md€ mais à 1 064 014 274 euros (- 0,18 %).

Les contributions des départements au redressement des finances publiques en 2017 vont de 1,31 M€ (Lozère) à 83,99 M€ (Paris). Elles représentent entre **0,63 %** (pour la Guyane) et **3,99 %** (pour Paris) **des recettes réelles de fonctionnement 2015** des budgets principaux. La contribution nationale de 1,148 Md€, stable depuis 2015, représente **1,72 % du total** des RRF 2015 des départements contributeurs (elle représentait 1,74 % des mêmes RRF de 2014).

La dotation forfaitaire atteint ainsi le total de **4 335 347 393 euros** en 2017 (- 19,86 % par rapport à 2016). Dans cette somme, la dotation forfaitaire des départements et collectivités d'outre-mer s'élève à **152 764 212 euros** (- 13,52 % par rapport à 2016).

3. Les dotations de péréquation des départements

➤ La détermination de la catégorie des départements et les transferts de masse

Concernant les dotations de péréquation départementales, on distingue, parmi les départements de métropole, les **départements « urbains »** et les **départements « non urbains »**. Sont considérés comme départements urbains, et donc susceptibles de bénéficier de la DPU, les départements remplissant deux conditions cumulatives :

- la densité de population est supérieure à 100 habitants par km² ;
- le taux d'urbanisation (nombre de communes comprises dans une unité urbaine au sens de l'Insee) est supérieur à 65 %.

Les départements ne respectant pas l'une de ces conditions sont considérés comme « non urbains » et donc susceptibles de bénéficier de la DFM.

En 2017, deux départements changent de catégorie suite à l'évolution de leur taux d'urbanisation :

- le **Calvados** passe du statut de département « non urbain » à urbain et devient éligible en 2017 à la DPU alors qu'il a bénéficié de la DFM en 2016 ;
- le **Doubs** passe du statut de département urbain à « non urbain » et devient éligible en 2017 à la DFM alors qu'il a bénéficié de la DPU en 2016.

➤ Les masses respectives de DPU et de DFM pour 2017

L'augmentation annuelle de la masse financière des dotations de péréquation départementales est répartie librement par le CFL entre la DPU et la DFM. **Cette augmentation est de 20 M€ en 2017**, comme en 2015 et 2016 (à l'intérieur de cette somme, 10 M€ sont financés de façon externe à la DGF par les variables d'ajustement et 10 M€ de

façon interne par l'écrêtement de la dotation forfaitaire des départements). **Lors de sa séance du 14 février 2017, le CFL a choisi de reconduire les taux de répartition de cette augmentation : 35 % à la DPU (+ 7 M€) et 65 % à la DFM (+ 13 M€).**

En prenant en compte les transferts de masse entre la DPU et la DFM, liés au changement de catégorie du Doubs et du Calvados, et l'augmentation annuelle de la péréquation, les masses respectives des dotations de péréquation départementales pour 2017 sont les suivantes : **653 433 606 euros pour la DPU (+ 2,03 %)** et **829 512 746 euros pour la DFM (+ 0,85 %)**.

Les départements d'outre-mer, ainsi que les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin, bénéficient d'une quote-part de DFM et de DPU. Ces quotes-parts sont prélevées par application à la DPU et à la DFM d'un ratio égal au double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer éligibles à la DGF des départements et la population municipale de l'ensemble national des départements et collectivités éligibles. En 2017, ce ratio de population est égal à 7,092676973 % (+ 0,003 point).

➤ **La dotation de péréquation urbaine (DPU) :**

- ***Rappel des modalités de répartition de la DPU***

La DPU est versée aux départements urbains dont le **potentiel financier par habitant** est inférieur ou égal à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains **et** dont le **revenu par habitant** est inférieur à 1,4 fois le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains. Cependant, si un département cesse d'être éligible à la DPU, il bénéficie pendant deux ans d'une garantie de sortie égale, la 1^{ère} année, aux deux tiers de la dotation perçue l'année précédant sa sortie, et la 2^{ème} année, au tiers de cette dotation. Aucun département n'est concerné par une telle mesure en 2017 ; **seuls les départements urbains de Paris et des Hauts-de-Seine ne sont pas éligibles à la DPU, comme les années précédentes.**

La DPU des départements de métropole est répartie en fonction de la population DGF, du potentiel financier par habitant, du revenu par habitant, de la proportion du nombre de bénéficiaires d'aides au logement sur le nombre total de logements du département et de la proportion de bénéficiaires du RSA socle dans la population. Pour les départements et collectivités d'outre-mer, la quote-part de DPU est répartie en fonction de la population municipale.

Il existe par ailleurs une **garantie de non baisse de la DPU** par rapport à la dotation de péréquation perçue l'année précédente. Les sommes nécessaires à l'application de cette disposition en outre-mer sont prélevées directement sur le solde respectivement disponible pour la DFM et la DPU des départements de métropole.

- ***Bilan de la répartition 2017***

En 2017, dans l'outre-mer, seule la collectivité de Saint-Martin bénéficie d'une garantie de non baisse au titre de sa quote-part de DPU, à hauteur de 18 416 €. **La quote-part outre-mer « nette » de la DPU s'élève ainsi à 46 364 351 euros (+ 1,9 % par rapport à 2016).**

Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer, **607 069 255 euros (+ 2,04 %) ont été répartis en métropole entre 34 départements** au titre de la DPU en 2017. Dans ce total, huit départements bénéficient d'une garantie de non baisse (pour 5 989 744 euros au total), dont le département du Calvados qui devient urbain cette année (contre 10 départements en 2016 et 12 en 2015 ; ce nombre est en diminution avec l'augmentation régulière des masses consacrées aux dotations de péréquation).

C'est le département du Nord qui perçoit le montant le plus élevé de DPU au titre de 2017 (46,4 M€) ; en outre-mer, il s'agit du département de La Réunion (18,3M€). Cependant, en fonction de la population DGF, c'est le Département de Mayotte qui reçoit le montant de DPU par habitant le plus élevé (21,60 €) ; pour la métropole seule, il s'agit du département du Calvados (21,43 €). C'est le département de Haute-Savoie qui connaît le niveau de DPU par habitant le plus faible (11,72 €).

➤ **La dotation de fonctionnement minimale (DFM)**

- Rappel sur les modalités de répartition de la DFM

La DFM est versée aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal au double du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des départements « non urbains ». Cette condition s'applique également aux départements d'outre-mer. Un mécanisme de garantie de sortie similaire à celui de la DPU existe pour la DFM mais ne trouve pas d'application en 2017 ; **l'ensemble des départements « non urbains » et des départements d'outre-mer sont éligibles à la DFM.**

La DFM est répartie, pour les départements de métropole, en fonction de la longueur de voirie, du potentiel financier par habitant et du potentiel financier superficiaire. La quote-part des sept départements et collectivités d'outre-mer est scindée en deux quote-parts au prorata de la population municipale : l'une pour les deux collectivités et l'autre pour les cinq départements. La première est répartie en fonction de la population municipale et la deuxième en fonction de trois critères : la population DGF, la longueur de voirie et le potentiel financier.

Par ailleurs, comme pour la DPU, un double mécanisme encadre les attributions de la DFM :

- l'écrêtement des dotations augmentant de plus de 30 % par rapport à N-1. Aucun département ne fait l'objet d'un tel écrêtement en 2017 ;
- la garantie de non baisse de la DFM par rapport à la dotation notifiée l'année précédente.

- Bilan de la répartition 2017

En 2017, en outre-mer, l'ensemble des départements et collectivités bénéficient d'une garantie de non baisse au titre de leur quote-part de DFM, à hauteur de 2 634 179 euros au total (chiffre en baisse par rapport à 2016 suite à l'augmentation de la péréquation). **La quote-part outre-mer « nette » de la DFM s'élève ainsi au même montant qu'en 2016 : 61 468 839 euros.**

Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer, **768 043 907 euros (+ 0,92 %) ont été répartis en métropole entre 61 départements** au titre de la DFM en 2017. Dans ce total, neuf départements bénéficient d'une garantie de non baisse, pour 8 287 754 euros au total (contre 12 départements en 2016 et 16 en 2015 ; ce nombre est lui aussi en diminution avec l'augmentation régulière des masses consacrées aux dotations de péréquation).

C'est le département de La Réunion qui perçoit le montant le plus élevé de DFM au titre de 2017 (20,5 M€) ; juste en-dessous, en métropole, il s'agit du département du Puy-de-Dôme (19,99 M€). Cependant, en fonction de la population DGF, c'est le département de la Lozère qui reçoit le montant de DFM par habitant largement le plus élevé (178,40 €) ; dans l'outre-mer, il s'agit du Département de Mayotte (37,99 €). C'est le département du Morbihan qui connaît le niveau de DFM par habitant le plus faible (18,76 €).

Au global de la DPU et de la DFM, **seuls 18 départements ne voient pas leur dotation de péréquation progresser en 2017** (contre 24 les deux dernières années).

	2015	2016	2017
Montant de DPU / habitant de l'ensemble des départements urbains <u>éligibles</u> (métropole) (en €)	15,48	15,54	15,65
Montant de DFM / habitant de l'ensemble des départements non urbains (métropole) (en €)	30,56	30,88	31,34
Montant de DPU + DFM / habitant de l'ensemble des DOM et des COM (en €)	48,41	49,59	49,70
Nombre de départements sans progression de dotation de péréquation	24	24	18

Calculs réalisés avec la population DGF

IV- Analyse de la DGF des régions

La loi de finances pour 2004 a mis en place une dotation globale de fonctionnement (DGF) des régions qui comprend deux composantes : une dotation forfaitaire et une dotation de péréquation.

La DGF des régions s'élève en 2017 à **3 934 932 824 euros**, soit une baisse de 10,18 % par rapport à 2016. La DGF des régions est composée :

- D'une dotation forfaitaire qui s'élève à **3 741 621 850 euros**, en baisse de 10,65 % par rapport à 2016 ;
- D'une dotation de péréquation qui s'élève à **193 310 974 euros** (stable par rapport à 2016)

Il s'agit de la dernière année de répartition, puisque la DGF des régions a vocation à être remplacée par une fraction de TVA (voir infra).

1. La dotation forfaitaire des régions

Depuis 2012, la dotation forfaitaire spontanée des régions est égale à la dotation perçue l'année précédant la répartition, éventuellement minorée selon un taux fixé par le CFL de février afin d'alimenter la dotation de péréquation. En 2016, comme en 2017, le CFL a décidé de ne pas augmenter la dotation de péréquation.

La dotation forfaitaire des régions 2017 est donc égale au montant de la dotation forfaitaire 2016, éventuellement minorée de la contribution au redressement des finances publiques 2017.

➤ La contribution au redressement des finances publiques

La loi de finances pour 2017 prévoit une baisse de 451 millions d'euros de la dotation forfaitaire des régions au titre de la contribution des régions au redressement des finances publiques.

Cette contribution est divisée en deux enveloppes, calculées en fonction d'un ratio démographique, minoré de 33% pour les régions d'Outre-mer. La contribution des régions de métropole s'élève à **442 384 252 euros** et la contribution des régions d'outre-mer à **8 615 748 euros**. Les contributions des régions métropolitaines et de la collectivité territoriale de Corse représentent 1,87 % de leurs recettes totales. La contribution des régions d'Outre-mer représente 0,56 % de leurs recettes totales.

Les contributions individuelles au sein de chacune des enveloppes se calculent au prorata des recettes de la région par rapport à la somme des recettes totales des régions métropolitaines ou des régions ultramarines.

Si la contribution excède le montant perçu au titre de la dotation forfaitaire, la différence est prélevée sur les compensations mentionnées au III de l'article 37 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, ou à défaut sur les douzièmes prévus à l'article L.4331-2-1. Trois régions font l'objet d'un prélèvement sur leur fiscalité en 2017.

Enfin, en 2017, Mayotte perçoit une dotation forfaitaire de 804 000 €, et est exonérée de contribution au redressement des finances publiques.

2. La dotation de péréquation des régions

Afin de tenir compte du nouveau périmètre régional issu de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, **la loi de finances pour 2017 a gelé, pour la deuxième année consécutive, les attributions de péréquation des régions pour 2017 : en 2017, le montant de la dotation de péréquation de chaque région est égal à la somme des montants perçus en 2015 par les régions du regroupement desquelles est issue la région.**

Cette dotation s'élève en 2017 à **193 310 974 euros**. Après prélèvement de la quote-part en faveur des régions d'outre-mer, **176 730 488 euros** ont été répartis en faveur des régions de métropole et de la collectivité territoriale de Corse. Les régions d'outre-mer ont bénéficié de **16 580 486 euros** en 2017.

La DGF des régions (et la DGD de la CT de Corse) sera remplacée par l'affectation d'une fraction de TVA à compter de 2018.